

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

COMMUNE DE BILLOM au lieu-dit de la Barbarade.
PROJET D'INSTALLATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE PORTE PAR LA SOCIETE VALOREM
INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 063 040 15 G0017
DEPOSEE PAR LA SARL BILLOM ENERGIES

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2015 AU 18 JANVIER 2016



*Projet sur le lieu-dit
« La Barbarade »
Commune de Billom*

PRESCRITE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 NOVEMBRE 2015

Document en deux parties sous une même reliure :

Partie 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 37 pages & 12 pièces jointes (21 feuillets)

Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 11 pages

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS :

Charles JEANNEAU, titulaire

Henry PERRAUD, suppléant

Partie 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
CHAPITRE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
1.1. - LA COMMUNE DE BILLOM ET LE REGLEMENT D'URBANISME	6
1.2. - LE PROPRIETAIRE MFPM MICHELIN - LE SITE DE LA BARBARADE	6
1.3. - LE MAÎTRE D'ŒUVRE : VALOREM POUR LA SARL BILLOM ENERGIES	8
1.4. - MOTIVATION DE L'ENQUÊTE	8
1.5. - PRESENTATION DU PROJET	9
1.5.1. - COMPOSITION ET PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE	11
1.5.2. - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	11
1.5.3. - LES DIFFERENTES ETAPES DE LA VIE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE.....	12
1.5.4. - LA JUSTIFICATION TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU PROJET PROPOSE	13
1.5.5. - LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU DE LA COMMUNE DE BILLOM	14
1.6. - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	14
CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
2.1. - PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	15
2.1.1. - ELABORATION DE LA PERIODE D'ENQUETE ET DES PERMANENCES.....	15
2.1.2. - RENCONTRE EN MAIRIE DE BILLOM.....	15
2.2. - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	16
2.3. - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
2.3.1. - DOSSIER D'ENQUETE – DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	17
2.3.2. - INFORMATION DU PUBLIC.....	18
2.3.3. - ACCUEIL DU PUBLIC EN MAIRIE DE BILLOM	19
2.3.4. – COMPTE-RENDU DES PERMANENCES TENUES EN MAIRIE DE BILLOM	19
2.3.5. - CLOTURE DE L'ENQUETE.....	19
2.3.6. - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	19
2.3.7. - MEMOIRE EN REPONSE	20
2.3.8. - REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS	20
CHAPITRE 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU PUBLIC.....	20
3.1. - RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS.....	20
3.2. - RELEVÉ DES OBSERVATIONS ECRITES ET DES PROPOSITIONS	20
CHAPITRE 4 - ANALYSE DU DOSSIER COMPLET PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21
4.1. - ANALYSE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL ET DE SON MODIFICATIF.....	22
4.2. - ANALYSE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	22
4.2.1. - SYNTHESE DE L'AVIS DE L'AE.....	22
4.2.2. - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AE	22
4.2.3. - REPONSE DU PETITIONNAIRE	23
4.3. - ANALYSE DES PARTIES PUBLIQUES CONSULTÉES PENDANT L'INSTRUCTION DU PROJET	23
4.4. - ANALYSE DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE DE BILLOM	23

4.5. - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE	23
4.5.1. - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	24
4.5.2. - RESUME NON TECHNIQUE	24
4.5.3. - ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	24
4.5.3.1 - PREAMBULE	25
4.5.3.2 - PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL	25
4.5.3.3 - ETAT INITIAL DE SON ENVIRONNEMENT	25
4.5.3.4 - JUSTIFICATION TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU PROJET PROPOSE.....	25
4.5.3.5 - ANALYSE DETAILLEE DU PROJET : IMPACTS ET MESURES	25
4.5.3.6 - ANALYSE METHODOLOGIQUE DES DIFFICULTES RENCONTREES ET VOLET PAYSAGER	25
4.6. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	26
4.7. - QUESTIONS POSEES SUR LE DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET REPONSES.....	29
4.7.1. - A LA SOCIETE VALOREM	29
4.7.2. - A LA DREAL	34
CHAPITRE 5 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE	36
CHAPITRE 6 - PIECES JOINTES AU RAPPORT	37

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABF : Architecte des Bâtiments de France
ARS : Agence Régionale de la Santé
CDAOA : Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (MINDEF)
CE : Code de l'Environnement
CET : Centre d'Enfouissement Technique
CODOA : Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat
CRE : Commission de Régulation de l'Energie
CU : Code de l'Urbanisme
DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
DCTE : Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRAC/STAP : Direction Régionale des Affaires Culturelles/ Service Territorial de l'architecture et du Patrimoine
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ENE : loi Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle 2 »
ENS : Espace Naturel Sensible
ERDF : Électricité Réseau Distribution France
INAO : Institut National des Appellations d'Origine
ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
KTEP : Kilotonne équivalent pétrole
MEDDM : Ministère de l'Ecologie du développement Durable et de l'Energie
MFPM : Manufacture Française des Pneumatiques Michelin
PCET : Plan Climat Energie Territorial
PNR : Parc Naturel Régional
PPA : Partie Publique Associée
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RTE : Réseau de Transport d'Electricité
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
S3RER : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables
SEMERAP : Société d'Economie Mixte pour l'Exploitation des Réseaux d'eau et d'Assainissement et la Protection de l'environnement
S3REN : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables)
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
STAP : Services Territoriaux d'Architecture et du Patrimoine
TDF : ex TéléDiffusion de France
TEP : Tonne Equivalent Pétrole
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

RAPPORT

INTRODUCTION

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la demande de permis de construire, pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque, d'une puissance de 4,5 MWc, au lieu-dit de la Barbarade, commune de Billom, présentée par la société BILLOM ENERGIES, émanation de la société VALOREM.

Il consiste :

- au développement, à la réalisation et à l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque sur une surface clôturée d'environ 10 ha, sur le site de La Barbarade, centre d'enfouissement technique de déchets inertes (pneumatiques), de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM), dont la cessation d'activité a été officiellement notifiée au 11 juillet 2014,
- en l'implantation de 788 tables portant 17 336 modules photovoltaïques, produisant 5666 MWh/an.

PREAMBULE

Par décision N° E15000158/63 en date du 06 novembre 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- a désigné Monsieur Charles Jeanneau, en qualité de commissaire titulaire, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Billom,
- a désigné Monsieur Henry Perraud, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- a notifié cette décision à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, à Monsieur le gérant de la SARL BILLOM ENERGIES, à Messieurs Charles Jeanneau et Henry Perraud, à la Caisse des dépôts et consignations.

La copie de la décision du Tribunal Administratif est en pièce jointe n° 1.

Par arrêté N° 15 - 01599 en date du 17 novembre 2015, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, portant sur ce projet. L'arrêté N° 15-01704 du 04 décembre 2015 a porté sur une modification de l'arrêté initial. Les copies des deux arrêtés préfectoraux sont en pièces jointes n° 2 et 2bis.

PLAN DU RAPPORT

Le rapport d'enquête comprend cinq parties exposant successivement :

- chapitre 1 : objet de l'enquête publique,
- chapitre 2 : déroulement de l'enquête publique,
- chapitre 3 : observations du public,
- chapitre 4 : analyse du commissaire enquêteur,
- chapitre 5 : conclusion du commissaire enquêteur sur le rapport d'enquête,
- chapitre 6 : pièces jointes au rapport.

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié au présent rapport uniquement dans un souci pratique de présentation, et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égaré.

CHAPITRE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet est situé sur l'ancien centre d'enfouissement technique, propriété de Michelin, au lieu-dit de la Barbarade, au sud de la commune de Billom, dans le département du Puy-de-Dôme. Le site est bordé à l'ouest par la départementale D9, au nord par la déchetterie, à l'est et au sud par des parcelles agricoles ou sylvicoles.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement sont soumises à autorisation et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (article L. 122.1 du CE).

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol si celui-ci dépasse le seuil de 250 kWc de puissance, il est soumis à étude d'impact, enquête publique et permis de construire.

L'étude d'impact environnemental dressant l'état des lieux de l'environnement proche et distant dans lequel s'intègre le projet, ainsi que les impacts intrinsèques et résiduels du projet et les éventuelles mesures compensatoires, a été soumise aux services de l'Etat pour avis de l'Autorité Environnementale.

L'enquête publique doit permettre d'informer le public et de recueillir les observations et contre-propositions portant sur le projet.

A l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire adapte son projet.

Par arrêté, le préfet du Puy-de-Dôme peut alors soit accorder le permis de construire avec ou sans prescription, soit le refuser.

1.1. - LA COMMUNE DE BILLOM ET LE REGLEMENT D'URBANISME

La commune de Billom fait partie de la communauté de communes de Billom - Saint-Dier - Vallée du Jauron. Elle est située sur le territoire du PNR du Livradois-Forez. Elle a pour document d'urbanisme supra communal le SCOT du Grand Clermont. La population est légèrement inférieure à 5 000 habitants.

1.2. - LE PROPRIETAIRE MFPM MICHELIN - LE SITE DE LA BARBARADE

Une partie des parcelles constituant le site de la Barbarade aurait appartenu à la famille Fontvieille jusque dans les années 1950. Ces surfaces auraient été rachetées par la famille Chilot pour en faire une carrière d'argile appartenant à la société SICBA, jusque vers 1975. A cette date, le site a été reconverti en centre de stockage de déchets inertes exploité par la MFP Michelin jusqu'en 2007 pour y enfouir 200 000 tonnes de déchets caoutchoutés en provenance de la fabrication des pneumatiques des divers sites du bassin clermontois.

Les différents arrêtés du 18 avril 1975, du 1^{er} décembre 1986 et du 17 octobre 2002 ont autorisé la MFPM à exploiter ce site sous le régime d'ISDN répertoriée comme ICPE.

Entre 2007 et 2014 le site a accueilli à deux reprises, en 2009 et 2012, des installations de traitements de terres polluées durant des périodes n'excédant pas 5 ans.

Par courrier en date du 11 juillet 2014, la MFPM a notifié au Préfet la mise à l'arrêt définitif des activités qu'elle exerçait sur l'installation. Le récépissé de la notification de cessation d'activité a été délivré par le préfet le 14 août 2014.

Dès l'année 2010, alors que ce site ne recevait plus de déchets inertes depuis 2007, dans le cadre de la cessation officielle de l'activité de ce CET, et pour donner une seconde vie au site, Michelin a l'idée d'une valorisation énergétique propre et renouvelable respectant les principes du développement durable. Un mémoire de réhabilitation a permis de confirmer que l'usage pressenti était acceptable.

En 2013, Michelin décide d'étudier l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

En février 2014, VALOREM est choisi pour développer le projet. Le lancement des premières études sur le milieu humain, l'environnement, le paysage, le potentiel solaire a été opéré dès avril 2014. S'en

sont suivis les échanges avec les conseils municipaux de Billom et Montmorin, commune limitrophe du projet.

Les dernières alvéoles de stockage ont été comblées en 2014 par des terres polluées par des hydrocarbures venant d'autres sites de MFPM, après accord de l'administration. Puis, une couche de protection de terres végétales a été mise en place. Un enherbement s'en est suivi à l'automne 2014. Le mémoire de réhabilitation a montré que cette couverture est suffisante, d'un point de vue sanitaire et environnemental (pas de contact avec les terres de comblement, infiltration limitée du fait de la nature de ces terres). Par ailleurs, l'étude a souligné que la couverture de surface sur l'ensemble du site permet de garantir la compatibilité avec l'usage du site et son environnement.

De l'analyse menée par SITA MEDIATION, sur la base des critères de comparaison des cinq scénarios d'usage futur de ce CET, il est ressorti que l'usage le plus pertinent est le parc photovoltaïque. Toutefois, des contraintes fortes restent imposées au projet photovoltaïque de la Barbade, faisant l'objet d'un projet de servitudes publiques.

C'est donc en partenariat avec la MFPM alors que le site était en pleine réhabilitation que VALOREM et l'équipe projet sont intervenus pour accompagner la conception d'un projet de centrale photovoltaïque au sol qui respecte l'ensemble des sensibilités et contraintes techniques du CET de la Barbade.

Ainsi le site est soumis aux préconisations suivantes :

Zone concernée	Type de servitude	Restrictions d'usage	Prescriptions particulières
Ensemble des parcelles du site (80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 93, 208, 216, 217)	Usage des sols	Construction à vocation résidentiel et ou commercial Interdiction de pratique culturale, Interdiction de tous travaux souterrains pouvant nuire au maintien durable du confinement des déchets mis en place	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien en bon état de la couverture et de l'enherbement ainsi que de la clôture du site, • le maintien en état des dispositifs de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellements (drains, fossés, bassins, ...), • isolation des canalisations d'amenée d'eau potable ou mise en place en aérien, • mesures de protection des travailleurs lors de travaux souterrains • mesures de gestion des terres excavées • l'implantation de bâtiment uniquement au niveau de l'entrée du site à proximité du bâtiment déjà en place.
Ensemble des parcelles du site (80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 93, 208, 216, 217)	Usage des eaux souterraines	Interdiction d'usages des eaux souterraines sur site	<ul style="list-style-type: none"> • mesure de protection des travailleurs lors de travaux souterrains en interface avec la nappe • usage éventuellement autorisés après vérification de la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec les usages projetés et d'en informer l'Administration.
Parcelles 83,84, 208 et 217	Réseau de surveillance des eaux souterraines, des lixiviats et des eaux de ruissellement	Maintien des ouvrages de surveillance en place	<ul style="list-style-type: none"> • Droit d'accès et de maintenance des ouvrages (piézomètres et bassins)

Servitudes, restrictions d'usages et prescriptions particulières

Le 12 février 2015 l'exploitant MFP MICHELIN a demandé la mise en place de servitudes d'utilité publique (rapport n° M7 0040/SUP du cabinet SITA MEDIATION) sur la zone ayant été comblée afin d'en limiter l'usage du sol et du sous-sol dans le but de garantir le confinement à long terme des déchets enfouis. De même, en parallèle, a été déposé un dossier de mise en sécurité, de suivi et de cessation d'activité de cette installation.

Un projet de servitudes a été arrêté par le préfet sur cette base du dossier de demande établi par la MFP MICHELIN.

Conformément à l'article L 515-12 du CE, et en application de l'article R 515-31-5, une consultation est en cours, à compter du 11 janvier 2016, pour obtenir les avis du seul propriétaire des terrains

(dispensant d'une enquête publique), et du conseil municipal de la commune concernés. Ils disposent d'un délai de trois mois pour émettre leurs avis.

Dans cette nouvelle procédure de consultation, créée par le décret 2013-5 du 2 janvier 2013, il n'y a pas lieu de consulter la DDT, l'ARS ni d'autres services.

1.3. - LE MAÎTRE D'ŒUVRE : VALOREM pour la SARL BILLOM ENERGIES

Suite à l'étude de l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 01 septembre 2015 demandé par le commissaire enquêteur à la société VALOREM, il a été possible d'en extraire les principaux éléments suivants :

Le groupe VALOREM est né en 1994. Au titre des énergies vertes, elle développe depuis longtemps des parcs pour le compte de producteurs extérieurs. VALOREM travaille avec quelques-uns des plus grands électriciens européens (RWE INNOGY, EON France, IBERDROLA) ainsi qu'avec des investisseurs financiers (EOLFI, VOLTALIA, Caisse des Dépôts et Consignations). VALOREM a finalisé en 2007 et 2008 deux opérations de renforcement de ses fonds propres pour un total de 23 M€ auprès de Crédit Agricole Private Equity, Avenir Entreprises (Caisse des Dépôts et Consignations + OSEO + NATIXIS), Grand Sud-ouest Capital et Aquitaine Expansion.

Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM a élargi ses compétences au photovoltaïque, au biogaz et aux énergies marines.

La société VALOREM et ses filiales VALREA, OPTAREL et VALEOL forment un groupe dont les compétences s'étalent de la recherche et développement à la recherche de sites, la réalisation d'études, le développement de projets, leurs financements, l'obtention des autorisations administratives, la maîtrise d'œuvre des chantiers, le suivi d'exploitation et la maintenance des installations.

Depuis le 19 mars 2014, le groupe VALOREM est certifié aux normes de management ISO 9001 :2008 et ISO 14001 :2004 pour une durée de 3 ans pour ses activités dans les domaines cités supra. (?)

Ces certificats ont été mis à disposition du commissaire enquêteur. L'obtention de ces certifications permet à VALOREM de garantir à ses clients son implication dans la satisfaction de leurs attentes à tous les stades d'un projet d'énergie renouvelable et atteste de l'ensemble des dispositifs mis en place pour réduire et maîtriser l'impact environnemental de ses activités.

La SARL BILLOM ENERGIES, émanation de VALOREM, a déposé le 18 mai 2015 la demande de permis de construire sous le numéro PC 063 040 15 G0017.

En juin 2015 a été déposée précocement la candidature à l'appel d'offre national de la CRE. Elle sera très certainement à renouveler, quand la demande de permis de construire aura été autorisée par arrêté préfectoral en 2016.

Le responsable du projet pour VALOREM - SARL BILLOM ENERGIES est Monsieur Frédéric Petit, chargé de projet, responsable de l'agence de Carcassonne, directeur développement adjoint SUD.

1.4. - MOTIVATION DE L'ENQUÊTE

L'inscription de la notion de développement durable était mentionnée dans le **traité de Maastricht de 1992**, également à l'échelle mondiale au **protocole de Kyoto en 1997**, et au **sommet de Johannesburg en 2002**.

C'est pourquoi, en France, le MEEDDM dans la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010**, dite loi **EnE**, portant engagement national pour l'environnement, issue du Grenelle de l'Environnement, a mis en place des dispositifs en faveur des énergies renouvelables, dont le photovoltaïque.

La France a donc pris des engagements particulièrement forts en matière de développement des énergies renouvelables avec un objectif annoncé de 20 millions de TEP d'énergies renouvelables en 2020. La France dispose du cinquième gisement solaire européen.

La filière photovoltaïque est actuellement en plein essor en France.

Selon l'arrêté du 28 août 2015, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, **le seuil de puissance pour 2020 est fixé à 8000 MW (au lieu de 5400 MW auparavant).**

Fin 2014, 5 631 MW de puissance photovoltaïque étaient raccordés au réseau public d'électricité. Sur l'ensemble de 2014, la production solaire photovoltaïque progresse de 26% par rapport à 2013. Elle représente désormais 1,2% de la consommation électrique nationale.

La région Auvergne comptait fin décembre 2014 un peu plus de 11 000 installations photovoltaïques raccordées pour une puissance de près de 250 MW, soit une évolution de +32% par rapport à 2013.

Le **SCRAE** de la région Auvergne, approuvé le 20 juillet 2012, fait état d'un objectif de production en termes d'énergie solaire photovoltaïque, pour 2020, de 17 KTEP, soit 200 MW, dont 80 MW au sol, soit 160 hectares de terrains équipés de panneaux photovoltaïques.

Suite à la publication du SRCAE de la région Auvergne le 31 juillet 2012, RTE (Réseau de transport d'électricité) a élaboré en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, puis déposé au préfet de région pour approbation en date du 30 janvier 2013, le **S3RER** (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) de l'Auvergne.

Ce schéma a été concerté par RTE, et a été approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs en date du 28 février 2013.

Le **PCET** (Plan Climat-Energie Territorial) du Puy-de-Dôme s'articule avec le SRCAE élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil régional. Les objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre du PCET doivent être compatibles avec les objectifs définis par ce schéma régional.

Le site se prête très favorablement à un projet tel qu'envisagé conformément à :

- la **doctrine régionale** en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur, établie par la DREAL Auvergne, qui préconise « l'Etat encourage en premier lieu : les projets en zone artificialisée (friches minières ou industrielles, (...), carrières ou centres d'enfouissement techniques ayant cessé d'être exploités, etc.... »,
- la **doctrine du PNR Livradois-Forez** qui souhaite que ces installations soient envisagées sur « des terrains déjà artificialisés ou inutilisables à d'autres fins ».

C'est dans ce contexte que s'inscrit, selon le pétitionnaire, la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque sur la commune de Billom.

1.5. - PRESENTATION DU PROJET

D'une superficie totale d'environ 15 hectares, les 13 parcelles cadastrales de l'ancien CET ont été remblayées et ne sont plus utilisées. Dégradées par leur ancien usage de stockage de déchets inertes, elles ne sont pas exploitables pour une activité agricole, des habitations ou des bâtiments industriels. En revanche, ces parcelles sont aptes à accueillir des panneaux photovoltaïques. Ce projet présente les qualités suivantes :

- un gisement solaire important, évalué à plus de 1300 MWh/m²/an,
- un paysage adapté avec peu de voisinage direct et des aménagements végétalisés existants,
- un site accessible, facilement aménageable avec des pentes faibles et une végétation rase,
- des terrains sans enjeux environnementaux, car dégradés par leur ancien usage,
- un proche raccordement possible au réseau d'électricité,
- un projet compatible avec toutes les servitudes réglementaires.

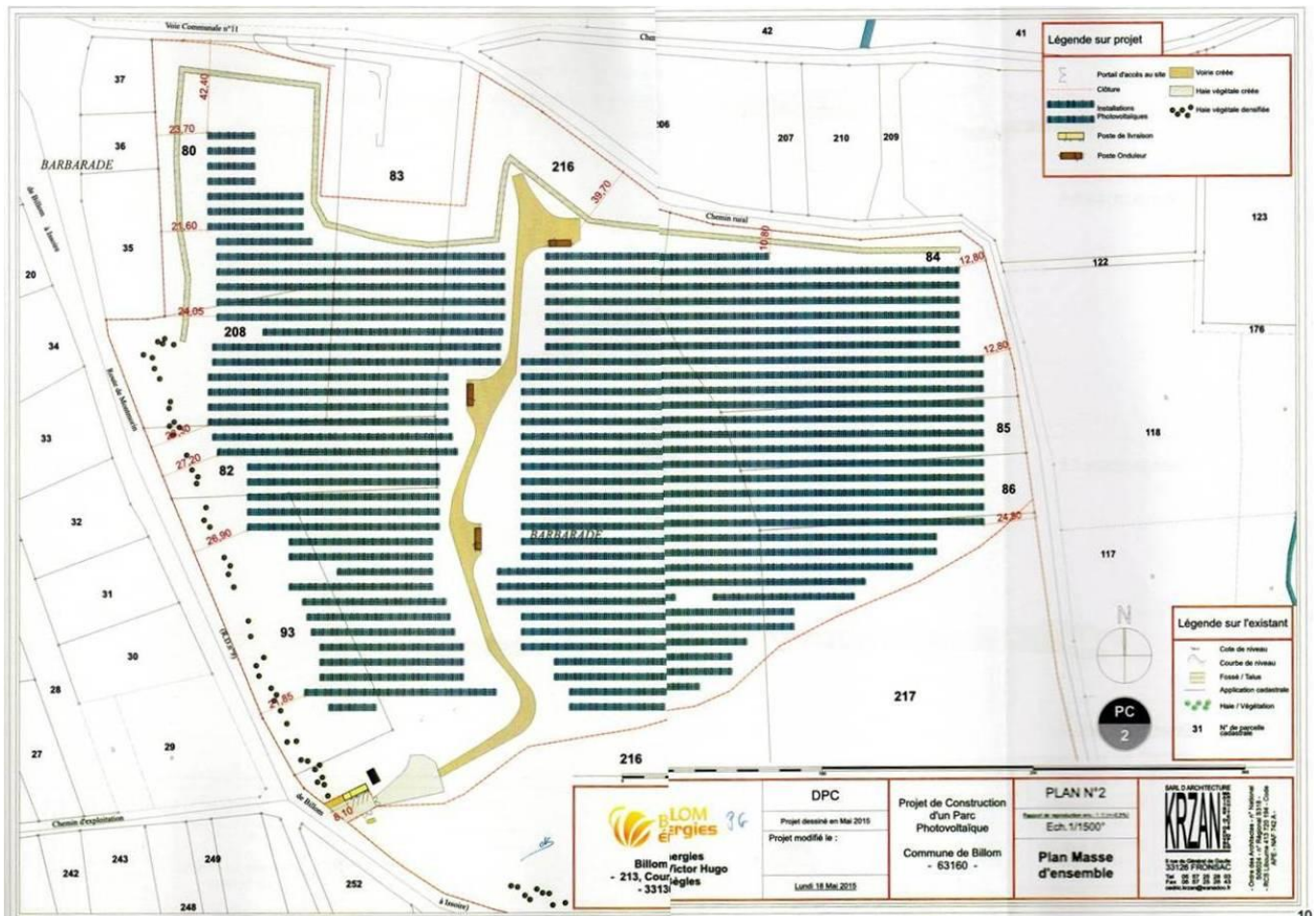
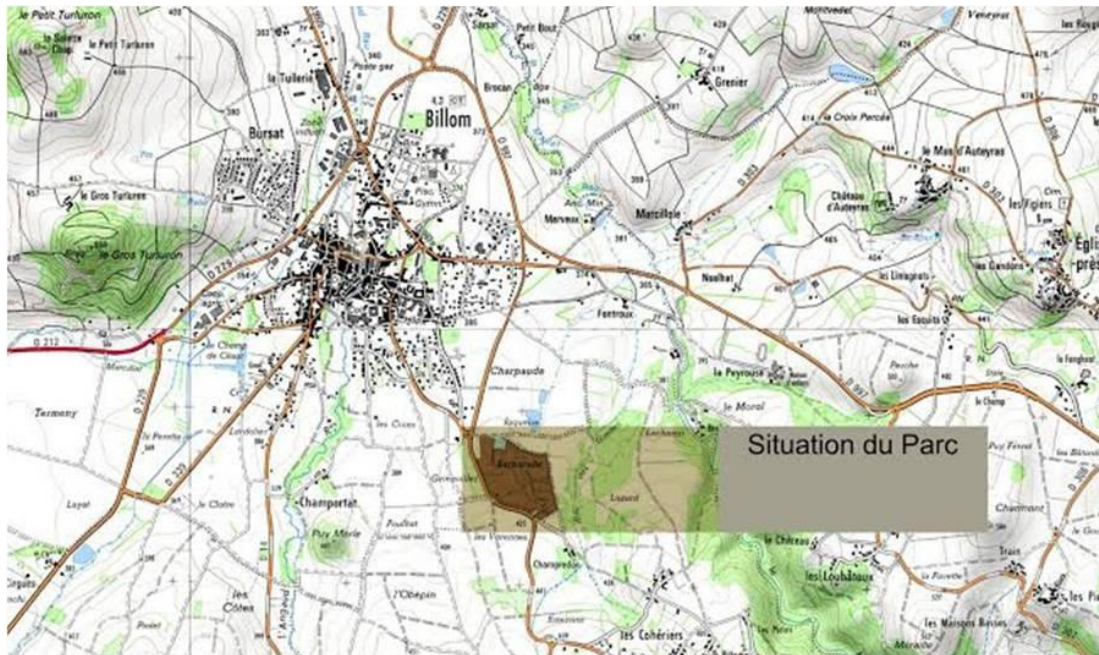
La réalisation de ce projet présente plusieurs avantages :

- la production d'une électricité propre,
- la reconversion d'un site difficilement exploitable pour d'autres usages,

Projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque - Commune de Billom

- des retombées financières locales, des actions en faveur de l'écologie du site (semences, fauchage, restauration de corridors écologiques dégradés, etc.).

L'implantation de ce parc photovoltaïque ne peut que valoriser durablement ce site en lui donnant un nouvel usage industriel et non délocalisable.



1.5.1. - Composition et principe de fonctionnement d'un parc photovoltaïque

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, les stockages, la clôture et les accès.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

Les particules de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque disposé en cellules ou en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement dans une direction particulière.

Le courant électrique continu qui se crée par le déplacement des électrons est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminé à la cellule photovoltaïque suivante.

Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein d'une installation.

Le courant continu produit est transformé au niveau des locaux techniques puis injecté dans le réseau national au niveau du poste de livraison.

Un parc photovoltaïque est sécurisé par une clôture renforcé d'un système de surveillance.

1.5.2. - Caractéristiques techniques

Le projet photovoltaïque de la Barbarade consiste en la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque au sol installée sur une partie de l'ancien CET sur la commune de Billom dans le Puy-de-Dôme.

Les caractéristiques techniques générales du projet sont les suivantes :

Surface clôturée	9,86 ha
Nombre de tables, Nombre total de modules	788 tables, 17 336 modules
Inclinaison des tables, hauteur maximale	25°/horizontal, 2,2 m
Surface projeté au sol des panneaux	25 820 m ² soit 2,53 ha
Technologie photovoltaïque : type de modules	Silicium cristallin
Dimension des modules	1,66 x 0,99 x 0,05 m
Format des modules,	portrait
Nombre de modules en rampant	2
Nombre de postes de transformation (PDT) regroupant les onduleurs, transformateur HTA, monitoring...), dimensions	3 (3 x 10 x 3,5 m)
Dimensions des postes de transformation (PDT)	3 x 10 x 3,5
Dimensions du poste de livraison (PDL)	3x 12 x 3,5
Surface de la piste centrale d'exploitation et aires de grutage	2105 m ²
Type d'ancrage envisagé	Fondations hors-sol
Puissance installée	4,5 MWc
Productible attendu	1259 h/an
Production d'énergie électrique estimée par an	5666 MWh/an
Raccordement envisagé	Deux options envisageables : un raccordement souterrain au poste électrique de Mezel ou (de façon préférentielle) un raccordement local sur le réseau 20kv (qui passe à proximité du site) à 544 m du site.
Durée de vie estimée du parc	30 ans minimum
Equivalent de CO ₂ non rejeté par rapport à des sources carbonées	39 800 tCO ₂ sur son cycle de vie
Equivalent consommation	2360 personnes (la moitié des Billomais)

L'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera acheminée en basse tension (BT) jusqu'aux sous-stations de distribution (onduleurs / transformateurs) où la tension continue sera transformée en tension alternative (rôle de l'onduleur) puis élevée au niveau de tension requis par ERDF (rôle du transformateur).

Une fois élevée au niveau de la tension du réseau public de distribution, l'énergie sera collectée depuis les sous-stations de distribution vers le poste de livraison, en limite de propriété, afin de garantir l'accès au personnel exploitant. Là, l'énergie est comptée puis injectée sur le réseau public grâce à un câble reliant la centrale photovoltaïque au poste source ERDF / RTE.

1.5.3. - Les différentes étapes de la vie du parc photovoltaïque

La construction

La construction à proprement parler d'un parc photovoltaïque comporte deux grandes phases comportant elle-même plusieurs sous-phases :

- la préparation du site : implantation de la base de vie (une zone stabilisée + une zone de bennes déchets + une zone de stockage des matériels, matériaux et équipements), et la sécurisation du site,
- la construction des pistes, la mise en place des structures, les raccordements électriques des réseaux, l'installation des postes électriques, la remise en état du site, les tests et les mises en services seront échelonnés sur 6 mois.

Pendant ces phases de construction, des mesures de prévention sont mises en place par une procédure de suivi de chantier. Initialement, une charte Chantier Vert avait été élaborée par le groupe VALOREM. Elle était applicable pour tous ses chantiers. Progressivement, cette charte a été remplacée par un Système de Management Environnemental (SME), beaucoup plus complet et engageant pour les différents acteurs d'un chantier, afin de renforcer encore ce souci de respect de l'environnement. Les détails de ce SME sont présentés aux pages 40 et 41 de l'étude d'impact.

L'exploitation

Le parc photovoltaïque de BILLOM sera ajouté à la plateforme informatique de supervision des installations de la CNR et de GEG en cours d'exploitation pour :

- contrôler en temps réel la production de l'installation,
- suivre à distance les incidents,
- gérer les pannes et les indisponibilités (découplage du réseau, défauts électriques...),
- planifier les interventions de maintenance,
- contrôler la sécurité du parc (sécurité technique, intrusions).

L'entretien et la maintenance

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une durée de 30 ans. Le parc solaire ne demande pas beaucoup d'entretien. Les opérations de maintenance de l'installation sont mineures et comprennent essentiellement le remplacement des panneaux et des éléments de structure éventuellement défectueux, d'équipements électriques au fur et à mesure de leur vieillissement, les vérifications régulières des installations de vidéosurveillance, des onduleurs et transformateurs, le nettoyage des panneaux. Une maintenance approfondie est réalisée en années 5, 10 et 15 intégrant le remplacement des pièces d'usure. Cette maintenance sera assurée par un contrat couvrant toute la durée de vie du parc.

Démantèlement en fin de vie

A l'issue de la période d'exploitation de 30 ans, le parc sera intégralement démantelé et tous les éléments seront traités et recyclés dans les conditions réglementaires en vigueur ou à venir :

- les modules, les systèmes de câblage, les structures et les fondations seront retirés pour restituer le terrain dans sa configuration initiale, en fonction des exigences de la société Michelin,
- les modules photovoltaïques seront acheminés vers des centres adaptés au retraitement du silicium pour être recyclés par l'association PV Cycle:

- ▶ séparation des cadres aluminium et valorisation,
 - ▶ récupération des verres,
 - ▶ récupération des cellules silicium, fonte et réemploi pour la création de nouvelles cellules,
 - ▶ valorisation des fondations et structures métalliques (acier galvanisé).
- les matériaux non recyclables seront évacués vers une décharge de classe adaptée.

1.5.4. - La justification technique et environnementale du projet proposé

Choix du site

Le choix du site d'implantation a été fixé par l'appel d'offre lancé par le groupe Michelin en 2013, puisqu'il s'agit de l'ancien CET de déchets inertes (pneumatiques) alors arrivé en fin d'exploitation. Ce site répondait aux recommandations de la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur, et du PNR Livradois-Forez, comme explicité au paragraphe 1.4 supra : motivation de l'enquête.

C'est pourquoi la société VALOREM s'est positionnée et a été retenue par le Groupe Michelin, propriétaire des terrains.

Historique du projet

Le projet fait suite à 2 ans de développement et de concertation.

2013

- réponse et sélection à l'appel à projet lancé par le Groupe Michelin,
- rencontre de la mairie de Billom, conseil municipal.

2014 - février

- signature d'une promesse de bail avec le Groupe Michelin permettant de développer ensemble un projet de façon sécurisée.

2014 - avril

- visite du site avec Michelin (avancement, remise en état) en prévision du lancement des études.

2014 - mai

- point d'avancement projet avec Michelin et le Monsieur le maire de Billom,
- rencontre de Monsieur le maire de Montmorin avec le Groupe Michelin et Monsieur le maire de Billom,
- début des études (environnement et paysage).

2014 - juin/juillet

- présentation de l'avancement du projet aux nouveaux conseils municipaux de Billom et de Montmorin: présentation des sensibilités environnementales.

2014 - décembre

- parution du nouvel appel d'offre CRE (N°3).

2015 - avril/mai

- définition de l'implantation,
- présentation du projet aux conseils municipaux de Billom et de Montmorin,
- réunion de cadrage préalable en DREAL avec les services de l'Etat,
- dépôt de la demande de permis de construire.

1.5.5. - La compatibilité avec le PLU de la commune de Billom

La municipalité dispose d'un PLU approuvé le 14/11/2008. La récente modification simplifiée n°1 du PLU, approuvée le 29 mai 2015, a classé le périmètre du CET la Barbarade en zone N du PLU.

Le règlement de zonage de la commune de Billom stipule dans son ARTICLE N2 :

« **SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS** : Dans l'ensemble de la zone N, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité des sites, paysages et milieux naturels:

- Les constructions et installations techniques à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Le projet peut être assimilé à un équipement collectif dans la mesure où il contribuera à la production d'électricité pour la région.

Le règlement d'urbanisme relatif à ce zonage autorise donc l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

1.6. - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type d'installation.

Les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à des procédures contraignantes afin de s'assurer qu'elles présentent un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.

Les codes et articles mis en œuvre dans le cadre de **l'obtention du permis de construire** pour un parc photovoltaïque sont notamment (liste non exhaustive):

- **Code de l'environnement** : articles L.110-1, L.122-1, L.123-1 à L.123-16 et R.122-2, R.122-8 II.16°, R.123-1 à R.123-23,
- **Code de l'urbanisme** : articles L.110, L.422-1 et R.421-1, R.421-2, R.422-2, R.423-1, R.423-20, R.423-32, R.423-37, R.424-2 R.431-16a.

Les quatre types distincts de démarches préalables applicables dans le présent projet sont :

- Les démarches au titre de l'urbanisme (permis de construire),
- Les démarches au titre de l'environnement
 - étude d'impact environnemental (référence : décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, article R.122-8 du CE),
 - enquête publique (référence : décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, article R.123 du CE),
 - Autres considérations environnementales :
 - zone inondable (référence : circulaire du 30 avril 2002, article L.562 du CE, plan de prévention des risques d'inondations),
 - risque incendie (référence : article L.562 du CE, plan de prévention des risques incendies),
 - périmètres de protection des captages publics (référence : CE-Livre II-Titre 1^{er}-Chapitre IV-Section 1),
 - législation sur l'eau (référence : articles L.214-1 et L.214-6 du CE),
 - zone Natura 2000 (référence : article R.414-19 du CE).
- Les démarches au titre de la loi relative au service public d'électricité (autorisation d'exploiter si puissance > 12 MW) (références : arrêté du 1er juillet 2009 modifié par

l'arrêté du 22 mars 2010 ; décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret 2010-301 du 22 mars 2010),

- Les démarches pour bénéficier de l'obligation d'achat :
 - demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat – CODOA (références : décret 2001-410 du mai 2001 ; décret 2009-1414 du 19 novembre 2009),
 - demande de raccordement (référence : arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000).

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. - PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1.1. - Elaboration de la période d'enquête et des permanences

Tenant compte du temps de rédaction et de signature de l'arrêté préfectoral, des délais de publication dans la presse locale, et souhaitant prendre en compte la période des fêtes de fin d'année, période peu propice pour une enquête publique, les dates suivantes ont été arrêtées, le 9 novembre 2015, en accord avec le pétitionnaire et la préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Bureau de l'environnement, Madame Marie-France Larcher:

- **Dates de l'enquête** : à compter du lundi 14 décembre 2015 jusqu'au lundi 18 janvier 2016 inclus, soit une durée totale de 36 jours consécutifs.
- **Permanences du commissaire enquêteur** en mairie de Billom, siège de l'enquête :
 - lundi 14 décembre 2015 de 9 h à 12 h,
 - mardi 22 décembre 2015 de 13 h 30 à 16 h 30,
 - samedi 9 janvier 2016 de 9 h à 12 h,
 - jeudi 14 janvier 2016 de 9 h à 12 h,
 - lundi 18 janvier 2016 de 13 h 30 à 16 h 30 (clôture).

2.1.2. - Rencontre en mairie de Billom

Après entente avec les parties concernées, une rencontre a été organisée le lundi 30 novembre 2015 à Billom ayant pour objet :

- La visite du site de la Barbarade, lieu d'implantation du projet de parc photovoltaïque,
- La vérification des affichages sur le site et en mairie,
- Les conditions d'accueil du public pendant la période de l'enquête et les permanences programmées du commissaire enquêteur,
- Le point sur le dossier soumis à l'enquête.

Etaient présents pour la visite du site :

- pour VALOREM SARL BILLOM ENERGIES, porteur du Projet : Monsieur Frédéric Petit, chargé de projet responsable de l'agence de Carcassonne, directeur développement adjoint SUD.
- pour le Groupe Michelin, propriétaire des terrains : Monsieur Maxime Guilloux, Service domaine immobilier

- Messieurs Charles Jeanneau et Henry Perraud, respectivement commissaire enquêteur titulaire et suppléant.

Cette visite commentée, très fructueuse, a permis de prendre en compte la dimension du projet, les installations de récupération des eaux résiduelles et de surveillance des eaux souterraines, et de plus particulièrement apprécier les préconisations fixées par Michelin relatives à la protection environnementale du site.

Nous avons pu débattre des options d'orientation retenues par rapport au soleil (Sud ou Est/Ouest) et du type de table (fixes ou mobiles) choisi, ainsi que de l'installation au sol de ces dernières.

Nous avons visité les installations de recueil des eaux (bassins) et observé les différents piézomètres installés sur l'emprise. Il en a été de même pour les problèmes d'accès, de surveillance et de protection des personnels et du site.

En outre, nous avons pu vérifier l'environnement paysager du site et constater les éloignements de distance avec les riverains.

Etaient présents pour la réunion en mairie :

- pour la mairie de Billom : Madame Emmanuelle Belette, Première adjointe faisant fonction de maire par intérim, Madame Muriel Burgière, Directrice Générale des Services, chargée du suivi du dossier projet, Monsieur Pierre Moulhau, septième adjoint, chargé de la voirie,
- les quatre personnes ayant fait la visite du site.

Pour l'organisation de l'enquête publique les points suivants ont été examinés :

- l'arrête préfectoral préparé par la DCTE et signé par monsieur le Préfet, ainsi que l'avis d'enquête de format A2, de couleur jaune, réalisé par le pétitionnaire doivent être affichés à l'extérieur de la mairie et consultable de la voie publique à toutes heures,
- le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été remis à Madame Burgière chargée de constituer le dossier qui sera présenté au public,
- la composition du dossier d'enquête qui sera soumis au public (sous-dossiers administratif, technique, presse et les certificats d'affichage à fournir en fin d'enquête),
- moyen d'information souhaitable en plus de ceux définis par la réglementation : Le CE demande au pétitionnaire de bien vouloir adresser un avis d'enquête par courrier aux riverains du site de la Barbade situés dans un très proche rayon du projet. Soit à Monsieur Michel Pantier - Champ Redon à Montmorin, Monsieur Jean Payard - route de Montmorin à Billom et aux habitants proches de la Barbarade à Billom. Ce qui a été fait le 11 décembre 2015. La copie d'une de ces trois lettres d'information (qui possédaient des pièces jointes) figure en pièce jointe n°3.

Les conditions et lieux d'accueil du public pour la durée de l'enquête publique ont été définis.

Le point sur le dossier technique (permis de construire, résumé non technique, étude d'impact environnemental, étude paysagère) a été fait. Notamment les réponses fournies par VALOREM - bien qu'elles n'aient été à ce moment-là que partielles - aux questions qui avaient été adressées par courriel par le commissaire enquêteur, à la date du 13 novembre 2015, suite à l'étude préalable du dossier ont fait l'objet de commentaires. Monsieur Petit s'engageant à compléter ses réponses avant la fin de l'enquête. Ce qui a été fait le 29 janvier 2015. Voir le chapitre 4 analyse du dossier.

Le commissaire enquêteur a porté à la connaissance de tous que deux questions avaient été adressées, par courriel, à l'Inspection des Installations Classées relatives à la loi sur l'eau et aux risques de foudre. Voir le chapitre 4 analyse du dossier.

2.2. - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête a été inventorié et paraphé le 14 décembre 2015 par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ce dossier comprend les pièces et avis exigés par la législation et réglementation en vigueur.

Consécutivement aux décisions prises lors de la réunion préparatoire du 30 novembre 2015, le dossier est constitué par :

☒ Le dossier des pièces administratives :

- pièce n° 1 : Décision TA : Désignation des CE (format A4, 1 feuillet),
- pièce n° 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°15-01599 (format A4, 2 feuillets),
- pièce n° 3 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête modificatif n°15-01704 (format A4, 1 feuillet),
- pièce n° 4 : Avis d'enquête (format A4, 1 feuillet),
- pièce n° 5 : Avis de l'AE (format A4, 3 feuillets),
- pièce n° 6 : Délibération du conseil municipal (format A4, 1 feuillet),
- pièce n° 7 : Registre des observations (côté et paraphé par le CE).

☒ Le dossier technique de l'enquête :

- pièce n°8 : Dossier permis de construire (cerfa 13409*01 + Etude Billom Energies/Archi, KRZAN) (format A4, 53 pages)
- pièce n°9 : Dossier ETUDES (RNT, EIE et EP) VALOREM – Billom Energies – CORIEAULYS (format A4, 372 pages).

☒ Le dossier de presse

- Parutions de presse des annonces officielles,

2.3. - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.3.1. - Dossier d'enquête – Documents complémentaires

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet d'enquête publique sur le projet d'implantation du parc photovoltaïque, constitué des documents énumérés et décrits au chapitre 2 § 2.2, ci-dessus, a été mis à la disposition du public dans la mairie de Billom (10 bis, rue Carnot), où toute personne pouvait en prendre connaissance pour une durée de trente six jours, du lundi 14 décembre 2015 au lundi 18 janvier 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, tel que précisé dans l'arrêté préfectoral N° 15 - 01599 en date du 17 novembre 2015.

Un registre d'enquête a été mis à disposition dans la mairie de Billom pour y recevoir les observations, réclamations, propositions et contre-propositions du public.

Elles pouvaient également être adressées par écrit, en mairie de Billom, siège de l'enquête, et parvenir au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

J'ai visité les lieux d'affichage, le 30 novembre 2015, et constaté que l'affichage de l'enquête était conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Pendant toute la durée de l'enquête, je me suis assuré que les affichages étaient toujours en place.

Afin de compléter mon dossier d'enquête, j'ai détenu des documents recueillis, pour partie, auprès de Madame Muriel Burgière, Directrice Générale des Services, mairie de Billom, chargée du suivi du dossier projet, et de Monsieur Frédéric Petit, chargé de projet et responsable de l'agence de Carcassonne :

- Tous avis obligatoires et facultatifs des services et organismes consultés (PPA ou PPC) ou cités dans le présent rapport,
- Copies des articles de presse (journal La Montagne) mis en ligne par VALOREM,
- Les diaporamas de présentation VALOREM du projet aux conseils municipaux,
- Les certificats ISO 9001 :2008 n° 2014/594531 et ISO 14001 :2004 n° 2014/59461.1,
- L'extrait de Kbis VALOREM en 3 pages du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux à jour à la date du 1^{er} septembre 2015.

Ces documents complémentaires ont également été tenus à la disposition du public, pendant les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Billom.

2.3.2. - Information du public

Par voie d'affiches, de presse et internet

J'ai constaté que l'arrêté préfectoral, du 17 novembre 2015, avait été appliqué dans son intégralité de la manière suivante :

- affichages (extérieur et intérieur) à l'Hôtel de Ville de Billom, 10 bis, rue Carnot, du 24 novembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus.
- affichages sur le site de La Barbarade du 24 novembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus.
- insertions d'avis d'enquête publique dans les journaux suivants:
 - * LA MONTAGNE des 27 novembre et 18 décembre 2015,
 - * LE SEMEUR HEBDO des 27 novembre et 18 décembre 2015,
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture ⁽¹⁾ du 24 novembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus
- sur les sites internet de VALOREM ⁽²⁾ figurent :
 - l'avis d'enquête publique,
 - l'historique du projet, ses caractéristiques, ses évolutions, les démarches effectuées ainsi que les différents articles de presse parus depuis le début de ce projet, dont ceux notamment parus dans le journal « La Montagne » des:
 - 16 novembre 2013 : une réunion en forme de séance d'actualités sur le centre de Barbarade,
 - 18 novembre 2013 : prochain conseil municipal,
 - 30 novembre 2013 : projet photovoltaïque à Barbarade,
 - 04 janvier 2014 : tarifs et projets au conseil municipal,
 - 04 août 2014 : réunion du conseil municipal – La Barbarade.

Ci-jointes, au rapport, les copies de l'avis d'enquête publique (PJ n° 4), du certificat d'affichage de la mairie de Billom (PJ n° 5), les photographies du CE des affichages réalisés (PJ n° 6), des quatre parutions dans la presse (PJ n° 7 et 8).

⁽¹⁾ <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

⁽²⁾ <http://www.valorem-energie.com/docs> et <http://www.parc-photovoltaique-de-billom.fr/>

2.3.3. - Accueil du public en mairie de Billom

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté Préfectoral, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public, en mairie de Billom où j'ai tenu les cinq permanences, prescrites par l'arrêté.

Une des deux salles de réunion, dans la cour de la mairie, accessibles à tous, a été mise alternativement à la disposition du commissaire pour y accueillir et renseigner le public.

Le balisage jusqu'au lieu de permanence ou de consultation du dossier a été parfaitement réalisé par la commune.

Je remercie les représentants de la mairie de Billom, pour leur disponibilité, leur parfaite connaissance du dossier et leur aide précieuse pour apporter les réponses adaptées aux interrogations du public, et du commissaire enquêteur pendant toute l'enquête.

Les cinq permanences ont été assez peu fructueuses. En effet, je n'ai reçu que trois personnes pendant ces permanences. Un seul courrier a été déposé pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie.

2.3.4. – Compte-rendu des permanences tenues en mairie de Billom

Première permanence : lundi 14 décembre 2015 de 09h30 à 12h00 heures

☒ Fréquentation du public : une personne s'est présentée, pas d'observations au registre.

Deuxième permanence : mardi 22 décembre 2015 de 13h30 à 16h30

☒ Fréquentation du public : aucune personne ne s'est présentée, pas d'observations au registre.

Troisième permanence : samedi 9 janvier 2016 de 9h00 à 12h00

☒ Fréquentation du public : deux personnes se sont présentées, une observation au registre.

Quatrième permanence : jeudi 14 janvier 2016 de 9h00 à 12h00

☒ Fréquentation du public : aucune personne ne s'est présentée, pas d'observations au registre.

Cinquième permanence : lundi 18 janvier 2016 de 13h30 à 16h30

☒ Fréquentation du public : aucune personne ne s'est présentée, pas d'observations au registre.

En dehors des permanences : une observation par courrier avec neuf (9) signatures du 04 janvier 2016. Portée au registre le 09 janvier 2016 par le CE.

Au final, le registre d'enquête compte trois (3) observations et onze (11) signatures.

2.3.5. - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence tenue en mairie de Billom, le 18 janvier 2016.

2.3.6. - Procès-verbal de synthèse des observations

Au titre de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations et les pièces qui leur étaient attachées avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public.

Le commissaire enquêteur a recensé les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 puis a transmis le 19 janvier 2016 par courrier électronique au pétitionnaire VALOREM – Agence de Carcassonne - 30, rue Georges Brassens - 11000 – CARCASSONNE en la personne de Monsieur Frédéric Petit, le procès-verbal de synthèse de toutes les observations et suggestions écrites, avec copies du registre, les questions du public ainsi que ses propres interrogations, conformément à l'article R.512-17 du code de l'environnement.

La lettre d'accompagnement du PV et le procès-verbal de synthèse des observations adressé au pétitionnaire sont en pièces jointes n°9 et 10.

2.3.7. - Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 29 janvier 2016 par courrier électronique son mémoire en réponse aux différents points soulevés par le public, confirmé par lettre datée du 19 janvier 2016, reçu le même jour. La copie du mémoire en réponse figure en pièce jointe n°11.

Le commissaire enquêteur tenant compte des observations du public et des réponses apportées par le pétitionnaire, a rédigé le présent rapport ainsi que ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document séparé.

2.3.8. - Remise du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur a remis, contre signature, à la DTCE de la préfecture du Puy-de-Dôme son rapport et ses conclusions accompagnés d'une version numérique, ainsi qu'en retour le dossier d'enquête et le registre des observations du public avec le courrier joint.

Le rapport et les conclusions du CE doivent être mis à la disposition du public pendant un an.

Un exemplaire du rapport et des conclusions a été remis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

CHAPITRE 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU PUBLIC

3.1. - RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

Les observations formulées par le public se révèlent peu nombreuses. Elles sont au nombre de trois seulement et occupent deux pages du registre et deux pages d'un seul courrier. Ce dernier est cosigné par huit autres personnes que le rédacteur.

Ces observations sont globalement favorables au projet et posent des questions dont les réponses sont pour la plupart déjà développées dans les documents mis à la disposition du public.

3.2. - RELEVÉ DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DES PROPOSITIONS

Registre enquête repère n° question	Nom(s) Prénom(s)	OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC
INSERTION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET		
1 question 1	BELLAT Pierrick	Insertion paysagère du projet et le respect du panorama depuis les sites touristiques
2 lettre question 5	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	L'impact paysager de ce projet de ferme photovoltaïque a-t-il bien été pris en compte ? Dont les vues de proximité et les problèmes de réverbération du soleil ?

EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES		
2 lettre question 2	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	Les 4 ha de panneaux solaires ne vont-ils pas avoir un effet amplificateur sur le ruissellement des eaux lors de fortes pluies et de gros orages?
2 lettre question 2	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	Une telle installation ne va-t-elle pas nécessiter un bassin de rétention, comme la loi le prévoit actuellement dans le permis de lotir ?
2 lettre question 1	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	1) La réglementation du CET respecte-elle l'actuelle loi sur l'eau ? 2) L'évolution du site en parc photovoltaïque va-t-elle amener des perturbations sur la mise en œuvre de la surveillance et du traitement des polluants ?
ETAPES DE LA VIE DU PARC		
1 question 2	BELLAT Pierrick	Quels engagements sont pris pour le démantèlement en cas d'arrêt prématuré de l'activité ou de faillite de l'exploitant?
RESPONSABILITES DES UTILISATEURS		
2 lettre question 3	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	1) A partir du changement d'activité du site, la responsabilité de l'utilisateur du CET reste-elle engagée? 2) La CLIS (Commission Locale D'information et de Surveillance) sera-t-elle toujours active ?
PARTICIPATION FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT		
3 question 1	TAHON François	Il est souhaitable que les habitants de Billom et des alentours puissent s'inscrire financièrement, à titre individuel ou collectif, dans le projet.
2 lettre question 4	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	Dans ce projet est-il prévu d'intégrer les habitants du Pays de Billom dans le tour de table des investisseurs ; (La forme restant à définir: groupement, coopérative, etc.) ?

Registre enquête repère n° question	Nom(s) Prénom(s)	PROPOSITIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC
SENSIBILISATION AUX ENERGIES RENOUVELABLES		
3 suggestion	TAHON François	Sensibilisation de la population aux EnR: - création d'une table d'orientation argumentée à proximité de l'emprise - Organisation régulière de journées "Portes Ouvertes", - Visites scolaires.

CHAPITRE 4 - ANALYSE DU DOSSIER COMPLET PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir relevé les observations du public, et avant de les analyser, il semble nécessaire, dans un premier temps, d'étudier toutes les pièces composant le dossier d'enquête, à savoir :

- * L'arrêté préfectoral et son modificatif,
- * L'avis de l'autorité environnementale,
- * La délibération du conseil municipal,
- * Le dossier d'enquête, la demande de permis de construire, la description du projet et l'étude d'impact.

Ensuite, une analyse globale du projet sera donnée par le commissaire enquêteur.

4.1. - ANALYSE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL ET DE SON MODIFICATIF

L'arrêté préfectoral N° 15-01599 du 17 novembre 2015 de Monsieur le Préfet, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précise les modalités pratiques du déroulement de l'enquête, et définit les conditions réglementaires concernant la tenue du registre, les permanences, la publicité dans les journaux, l'affichage, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse et les dates de remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur.

L'arrêté N° 15-01704 du 04 décembre 2015 a porté une modification de l'arrêté initial : suppression de l'article 7, relatif à la production d'une délibération du conseil municipal.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les arrêtés préfectoraux:

Le commissaire enquêteur prend acte des arrêtés de Monsieur le Préfet. Les dispositions prévues par ces arrêtés ont été respectées.

4.2. - ANALYSE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale, daté du 17 septembre 2015, est joint au dossier d'enquête.

Cet avis a été préparé par la DREAL/STELEP (Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie et Paysages)/Unité évaluation environnementale, pour le compte de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis a été inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique. Il a été également mis en ligne sur les sites internet de l'Autorité environnementale en application de l'article R. 122-7 de ce même code, et de la préfecture :

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/avis_autorite_environnementale-5.pdf

http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/63-Billom-parc_pV-avis_AE.pdf

4.2.1. - Synthèse de l'avis de l'AE

La MFPM Michelin a fait appel à la société VALOREM, spécialisée dans le développement des énergies pour établir un projet de parc photovoltaïque sur un ancien CET sur la commune de Billom.

Les parcs photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc sont soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions le dossier de permis de construire a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Les enjeux portent essentiellement sur les risques encourus quant aux fondations, raccordements hors sol, et ruissellement des eaux compte tenu du passé du site qui est un ancien CET (couverture des alvéoles de stockage) et dans une moindre mesure sur les milieux naturels et le paysage.

La synthèse de l'AE indique : « L'étude d'impact, très complète, présente de façon claire les enjeux du site, qui restent modestes, et la manière dont le projet de parc photovoltaïque prévoit de les prendre en compte ».

4.2.2. - Conclusion de l'avis de l'AE

Il convient d'en rappeler l'avis conclusif : « Ce projet permet de valoriser un site déjà anthropisé ne présentant aucun potentiel agricole ou intérêt écologique notable. Du fait des faibles nuisances qu'il générera en comparaison de l'activité de stockage précédemment exercée sur le site, il constituera sur certains thèmes une amélioration de l'existant : quiétude accrue pour la faune et les riverains, aspect paysager plus valorisant, etc. »

L'Autorité Environnementale ne demande d'apporter aucun complément au dossier.

4.2.3. - Réponse du pétitionnaire

Le 4 décembre 2015, en réponse au courriel adressé par le commissaire enquêteur à la société VALOREM à ce propos, Monsieur Frédéric Petit confirme qu'il ne sera donc apporté aucun complément au dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis de l'AE:

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux. L'étude d'impact est totalement satisfaisante eu égard aux enjeux limités. Les mesures envisagées sont adaptées et satisfaisantes. Les préconisations et recommandations du propriétaire du site, MFPM Michelin, par le mémoire établi par SITA REMEDIATION, et figurant dans l'étude d'impact, fixent un cadre rigide au pétitionnaire pour la mise en place du parc photovoltaïque et son exploitation. Les contrôles réguliers des installations qui sont définis devraient permettre de garantir la protection de l'environnement dans sa globalité.

4.3. - ANALYSE DES PARTIES PUBLIQUES CONSULTÉES PENDANT L'INSTRUCTION DU PROJET

Les PPA ont été consultées, en 2013 et 2014, dans le cadre de la déclaration de projet. A la demande du commissaire enquêteur les avis obligatoires et facultatifs rendus lui ont été communiqués, par le pétitionnaire, et pouvaient être consultés par le public lors des permanences du CE en mairie.

La liste des PPA ayant émis un avis est la suivante : PNR Livradois-Forez, SEMERAP Riom, Auvergne Haut Débit, ERDF AUVERGNE Moulins, France TELECOM Orange Draguignan, SAS SCIE Puy-de-Dôme, DGAC, METEO France, INAO Aurillac, ARS Auvergne, SDIS Puy-de-Dôme, DRAC Clermont-Ferrand, DRAC/STAP Puy-de-Dôme, Ministère de la Défense AIR CDAOA Salon, BOUYGUES TELECOM Lyon, TéléDiffusion de France.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis des PPA:

Aucun de ces organismes n'a émis d'avis défavorable. Les services gestionnaires et/ou propriétaires de réseaux ont fourni leurs plans et tous les renseignements nécessaires à la société VALOREM.

4.4. - ANALYSE DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE DE BILLOM

L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 29 mai 2015, figurant au dossier d'enquête publique fait apparaître que le conseil municipal a émis un avis favorable à la réalisation du projet présenté par la société VALOREM pour la création d'un site de panneaux photovoltaïques sur la commune de Billom.

La copie de cet extrait des délibérations du conseil municipal figure en pièce jointe n° 12.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis du conseil municipal:

Le commissaire enquêteur prend acte de cette délibération qui montre l'implication de la commune dans le projet depuis plusieurs années, et sa volonté de voir valoriser l'ancien CET Michelin en affirmant son soutien à ce projet de parc photovoltaïque, et à la candidature qui sera déposée par VALOREM lors de l'appel d'offres de la CRE.

4.5. - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉSENTÉ PAR LE PÉTITIONNAIRE

Le dossier présenté par le pétitionnaire comporte les documents suivants :

- demande de permis de construire PC n° 063 040 15 G0017, du 18 mai 2015,
- résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, étude d'impact sur l'environnement, et volet paysager, mai 2015.

Chacune des pièces constitutives du dossier est présentée de façon succincte et analysée par le commissaire enquêteur.

4.5.1. - Demande de permis de construire

En tête du document a été placé le cerfa N° 13409*03 portant la date d'accusé de réception du 26 octobre 2015 par la Délégation Combrailles Nord Limagne.

Puis s'ensuivent :

Les plans de situation (de masse d'ensemble et parcellaire à différentes échelles : 1/25000 et 1/1500),

Les coupes de profil de terrain,

Les plans de masse des onduleurs, et de détail des onduleurs et du poste de livraison,

Les plans de l'installation photovoltaïque et le volet paysage des panneaux,

La notice descriptive de l'opération en 2 pages format A3 (présentation du projet, les modules, le poste de transformation, les clôtures et accès, les aires de stationnement, les espaces libres et les plantations et l'exploitation),

Les plans avec le volet paysager avec des photomontages.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire:

Le commissaire enquêteur a demandé à la société VALOREM de bien vouloir placer en tête de ce document la partie « Notice descriptive de l'opération » qui est en fait un très bon résumé du projet permettant d'appréhender de manière très synthétique l'ensemble de l'opération. Il a été aussi demandé d'intégrer un sommaire avec la numérotation des pages afin de permettre une consultation plus aisée de ce livret. Ce qui a été fait avant le début de l'enquête.

Il peut sembler faire double emploi avec le résumé non technique, mais il est obligatoire. Cependant, il semble utile que le public ait connaissance de ce document même si les éléments qui le constituent sont repris dans les autres pièces du dossier d'enquête.

4.5.2. - Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier d'enquête, celui-ci est précédé d'un résumé non technique de l'étude d'impact qui récapitule les principaux thèmes développés dans l'étude d'impact :

- Composition et fonctionnement d'un parc photovoltaïque,
- Description technique du projet,
- Sensibilités environnementales du territoire : l'état initial,
- Insertion environnementale : impacts et mesures associées.

En effet, le code de l'environnement, dans son article R. 122-3, prévoit le contenu précis de l'étude d'impact et notamment la réalisation d'un résumé non technique (RNT), rédigé pour permettre à tous une compréhension des enjeux et sensibilités du territoire, de la nature de l'aménagement et des effets qu'il aura sur l'environnement.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le RNT:

Le résumé non technique aborde tous les éléments nécessaires pour une bonne prise en compte des grandes lignes du projet et en particulier la motivation du projet. Il est clair et sa lecture permet une très bonne compréhension du dossier par le public.

4.5.3. - Etude d'impact environnemental

L'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement (article L122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R512-8, et couvre tous les thèmes requis en 6 volets :

Chapitre 1 : Préambule

Chapitre 2 : Le projet de centrale photovoltaïque au, sol « La Barbarade »

Chapitre 3 : Etat initial de son environnement

Chapitre 4 : Justification technique et environnementale du projet proposé

Chapitre 5 : Analyse détaillée du projet : impacts et mesures

Chapitre 6 : Analyse méthodologique des difficultés rencontrées et volet paysager

Cette étude d'impact a été réalisée par CORIEAULYS, Bureau d'études indépendant, conformément au décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et à la circulaire du 27 septembre 1993.

La loi du 26 octobre 2005 a introduit la production d'un avis de l'autorité environnementale pour tout projet soumis à étude d'impact. Cet avis a été rendu obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2009, par décret du 30 avril 2009.

4.5.3.1 - Préambule

Ce préambule d'une quinzaine de pages, décrit la composition et le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque, d'une part dans le contexte de la filière photovoltaïque, et d'autre part, dans le contexte législatif de l'étude d'impact, la méthodologie générale et les auteurs des études. Enfin sont présentées la démarche d'analyse générale et les justifications des aires d'études retenues.

4.5.3.2 - Projet de centrale photovoltaïque au sol

Cette section, d'une vingtaine de pages, fait une description technique du projet, donne les principales caractéristiques concernant les éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque, les différentes étapes de la vie d'un parc et le positionnement du projet dans les procédures

4.5.3.3 - Etat initial de son environnement

Cette partie, la plus importante du document (environ 150 pages) expose la situation géographique et administrative du projet. Elle est suivie d'un historique de l'occupation du sol au niveau de l'aire d'étude rapprochée. Tous les milieux (physique, naturel et humain) sont analysés, ainsi que le cadre de vie, le contexte sanitaire, le paysage et le patrimoine. Pour chacun de ces domaines une synthèse est établie et des préconisations vis-à-vis du projet sont définies. En fin de ce chapitre, sous la forme de tableaux récapitulatifs, apparaît une synthèse de l'état initial et les préconisations sont récapitulées.

4.5.3.4 - Justification technique et environnementale du projet proposé

Ce très bref paragraphe indique le choix du site, l'historique du projet, les variantes d'implantation et la justification environnementale du projet.

4.5.3.5 - Analyse détaillée du projet : impacts et mesures

Dans cette partie importante (environ 70 pages), après un rappel succinct des caractéristiques techniques et du management environnemental du projet, sont développés tous les impacts et les effets sur les milieux et domaines cités au § 4.4.3.3. Sont exposées les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire, les compenser en cas d'impacts négatifs, mais également pour renforcer les effets positifs. La prise en compte des risques naturels est également étudiée.

A la fin de ce chapitre sont évoqués les coûts des mesures en faveur de l'environnement.

4.5.3.6 - Analyse méthodologique des difficultés rencontrées et volet paysager

Cette section de quelques pages précise les méthodologies utilisées pour les études spécialisées pour le volet faune, et le traitement des données par la société EXEN.

Le volet paysager est traité par CORIEAULYS. Il est accompagné de nombreuses illustrations (figures, cartes, tableaux et photographies).

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'ensemble de l'étude d'impact sur l'environnement:

En résumé, le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Elle semble assez complète et explicite.

Elle est validée par les services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, laquelle n'a demandé aucun complément au dossier présenté.

C'est tout d'abord un descriptif exhaustif de l'environnement initial, bien illustré et documenté. Très instructif, ce volet permet d'avoir une vision précise de la situation et de l'environnement actuel du site.

La justification du projet par le pétitionnaire semble bien exposée et chacun des choix est analysé puis justifié clairement.

L'analyse détaillée du projet, des impacts sur l'environnement et des mesures prises ou à prendre est totalement satisfaisante, et conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le chapitre présentant les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet, doit servir à valider les résultats ou les conclusions présentés dans l'étude.

L'étude d'impact a pour objet d'informer le lecteur en lui permettant de juger du sérieux et de la transparence de cette étude.

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements du pétitionnaire pendant la phase de travaux, notamment par la mise en œuvre d'un Système de Management Environnemental (SME), complet et engageant pour les différents acteurs d'un chantier, afin de renforcer encore ce souci de respect de l'environnement.

Toutefois, concernant le raccordement de l'installation de production électrique du parc photovoltaïque au réseau public de distribution, deux variantes de tracés de raccordement ont été étudiées. Les impacts respectifs de ces deux tracés auraient mérité d'être abordés. Ces impacts constituent des effets indirects du projet. L'avis de l'Autorité Environnementale ne souligne pas ce point.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que la prise en compte des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement est assez complète et étudiée.

4.6. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre enquête repère n° question	Nom(s) Prénom(s)	OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC
INSERTION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET		
1 question 1	BELLAT Pierrick	Insertion paysagère du projet et le respect du panorama depuis les sites touristiques
2 lettre question 5	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	L'impact paysager de ce projet de ferme photovoltaïque a-t-il bien été pris en compte ? Dont les vues de proximité et les problèmes de réverbération du soleil ?

Réponse VALOREM : Insertion environnementale du projet

L'étude paysagère a été effectuée par le bureau d'étude Corieaulys et une architecte paysagiste DPLG. Outre les nombreuses références du bureau d'études qui témoignent de sa compétence.

Nous nous sommes attachés à étendre le plus possible l'aire d'étude paysagère pour permettre une étude complète et y intégrer notamment des lieux « touristiques » comme le château de Montmorin. Des photomontages ont spécifiquement été réalisés depuis ces points de vue démontrant la non visibilité ou la faible visibilité et donc le faible impact visuel de la centrale photovoltaïque depuis ces lieux.

Les vues de proximités ont également fait l'objet d'une attention particulière, elles sont peu nombreuses du fait d'un habitat peu dense mais existante notamment depuis le Sud de la commune de Billom. C'est la raison pour laquelle un aménagement paysager avec des haies végétales est envisagé afin de limiter fortement, voire couper toutes vues vers la centrale photovoltaïque. Les différents photomontages réalisés et présentés pages 43 à 50 de l'étude d'impact le démontrent.

Les problèmes de réverbération dus aux panneaux solaires seront très faibles à inexistant car :

- Un panneau photovoltaïque qui réverbère c'est un panneau qui ne capte pas la lumière et qui donc ne produit pas d'énergie ! Notre intérêt est tout autre, et la technologie photovoltaïque ne réverbère quasi pas par essence ;
- Les habitations qui pourraient être concernées sont situées du Sud Ouest au Sud Est de la centrale photovoltaïque. Il y a d'une part peu d'habitations, et d'autre part, le masque visuel de la végétation au tour du site, et l'éloignement limite l'impact de réverbération ;
- Enfin en cas d'impact, celui-ci sera limité dans le temps à quelques minutes car le soleil est en mouvement tout au long de la journée et circonscrit à une période/saison très particulière (le soleil n'étant pas à la même hauteur au fil des saisons).

Commentaires du CE: Les réponses apportées par le maître d'œuvre ne font que corroborer les éléments qui figurent déjà dans le dossier soumis à l'enquête, dans le volet paysager de l'étude.

ETAPES DE LA VIE DU PARC		
1 question 2	BELLAT Pierrick	Quels engagements sont pris pour le démantèlement en cas d'arrêt prématuré de l'activité ou de faillite de l'exploitant?

Réponse VALOREM : Etapes de la vie du parc

Une somme de 10000€/MWc est prévue (soit ~50k€) sur compte réservé ou bloqué pour assurer le démantèlement de la centrale. C'est un engagement contractuel entre l'exploitant de la centrale photovoltaïque et le propriétaire des terrains : Michelin. C'est également un engagement auprès de l'état à travers le dossier de candidature aux appels d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Electricité)

Commentaires du CE: La réponse du maître d'œuvre reprend les éléments qui figurent déjà dans le dossier soumis à l'enquête, dans la partie étude d'impact page 44 chapitre II.3.3.2.

EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES		
2 lettre question 2	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	Les 4 ha de panneaux solaires ne vont-ils pas avoir un effet amplificateur sur le ruissellement des eaux lors de fortes pluies et de gros orages?
2 lettre question 2	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	Une telle installation ne va-t-elle pas nécessiter un bassin de rétention, comme la loi le prévoit actuellement dans le permis de lotir ?
2 lettre question 1	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	1) La réglementation du CET respecte-elle l'actuelle loi sur l'eau ? 2) L'évolution du site en parc photovoltaïque va-t-elle amener des perturbations sur la mise en œuvre de la surveillance et du traitement des polluants ?

Réponse VALOREM : Effets sur les eaux superficielles et souterraines

La centrale photovoltaïque de Billom ne créera pas d'effet de ruissellement car les panneaux solaires ne sont pas jointés entre eux ce qui aurait créé un effet de toit de maison avec un effet de gouttière en bas de pente. En cas de pluie, les eaux vont tomber au sol et le flux va se répartir entre les milliers de panneaux photovoltaïques limitant l'effet de ruissellement en un endroit donné du site.

Le projet de la centrale photovoltaïque de Billom n'est pas soumis à la loi sur lot contrairement à certains autres projets ou permis de lotir particulier. D'une part, un tel projet n'imperméabilise pas le sol contrairement à un lotissement avec ces routes d'accès et ses fondations, d'autre part, la centrale laissant passer les eaux de pluie sans problème, c'est le sol et ensuite les bassins de décantations de Michelin qui continueront à faire leur office pour gérer les eaux qui pourraient être chargées par leur passage à travers le CET de la Barbarade (ce qui n'est pas le cas sur ce site depuis plusieurs années). Ce CET respectant par ailleurs toutes les réglementations auxquelles il est assujéti.

La mise en place d'une centrale Photovoltaïque sur l'ancien CET de La Barbarade de Michelin ne change en rien les conditions de surveillance et de traitement des éventuels polluants. Simplement une convention sera signée avec la société Michelin pour lui permettre d'accéder au site du CET et ensuite d'entrer dans le périmètre de la centrale photovoltaïque pour leur propre surveillance.

Commentaires du CE: les installations techniques actuelles de recueil des eaux souterraines et superficielles semblent en effet adaptées au projet. Les servitudes qui seront instaurées sur le site par l'arrêté préfectoral à venir garantiront une étroite surveillance du site et son suivi environnemental.

RESPONSABILITES DES UTILISATEURS		
2 lettre question 3	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	1) A partir du changement d'activité du site, la responsabilité de l'utilisateur du CET reste-elle engagée? 2) La CLIS (Commission Locale D'information et de Surveillance) sera-t-elle toujours active ?

Réponse VALOREM : Responsabilités des utilisateurs

Il n'y a pas de changement d'activité du site. L'activité de l'ancien CET de La Barbarade et sa surveillance pendant une durée de 30 années par Michelin est maintenu. Rien ne change à ce sujet !

La centrale photovoltaïque (hors sol) a une responsabilité vis-à-vis de l'ancien CET si celle-ci venait à impacter l'ancien CET de la Barbarade (Sous-sol). L'installation de la centrale est faite de telle sorte à n'avoir aucune fondation donc à ne toucher en aucune manière au sous-sol avec également des systèmes de Gabion (fondations hors sol) permettant de répartir la charge pour ne pas déstructurer le sous-sol.

Commentaires du CE: La société SITA MEDIATION a établi un dossier de directives, de recommandations et de précautions quant à l'usage des sols pendant la période post-exploitation du CET. La société VALOREM a pris en compte ces recommandations pour finaliser son projet.

Le dossier « permis de construire » présenté à l'enquête décrit parfaitement la réalisation technique de l'installation. Les composants (gabions, support et panneaux) ainsi que tous les équipements électriques (onduleurs, transformateur et réseau de câbles et leur cheminement).

PARTICIPATION FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT		
3 question 1	TAHON François	Il est souhaitable que les habitants de Billom et des alentours puissent s'inscrire financièrement, à titre individuel ou collectif, dans le projet.
2 lettre question 4	VAURE Alain, Sylviane, Roseline, Dominique, Henri, Marie-Agnès, Pascal, Arlette et Jacqueline	Dans ce projet est-il prévu d'intégrer les habitants du Pays de Billom dans le tour de table des investisseurs ; (La forme restant à définir: groupement, coopérative, etc.) ?

Réponse VALOREM : Participation financière à l'investissement

VALOREM, propriétaire à 100% de la société BILLOM ENERGIES qui porte le projet de centrale photovoltaïque sur Billom est un pionnier en France depuis 6 ans de l'investissement participatif et de l'investissement des collectivités dans les projets d'énergies renouvelables. Nous avons à plusieurs reprises rencontré des riverains qui souhaiteraient investir dans ce projet (et qui se sont exprimés dans le registre d'enquête publique) et avons à chaque fois confirmé que ce projet proposerait de l'investissement participatif pour la population locale.

Commentaires du CE: *Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'œuvre.*

SENSIBILISATION AUX ENERGIES RENOUVELABLES		
3 suggestion	TAHON François	Sensibilisation de la population aux EnR: - création d'une table d'orientation argumentée à proximité de l'emprise - Organisation régulière de journées "Portes Ouvertes", - Visites scolaires.

Réponse VALOREM : Suggestions formulées par le public :

Nous installons systématiquement des panneaux d'information à l'entrée de nos centrales pour informer le public sur la centrale. Ceci est envisagé à l'entrée du site, là où, de plus, des voitures peuvent se garer en toute sécurité.

VALOREM organise régulièrement des visites/portes ouvertes, nous essaierons bien évidemment de le faire sur BILLOM si nous pouvons assurer des conditions de visite en toute sécurité et également en lien avec Michelin qui aura également son autorisation à délivrer.

Commentaires du CE: *Le commissaire enquêteur prend en compte la volonté de la société VALOREM de sensibiliser la population au développement des énergies nouvelles.*

4.7. - QUESTIONS POSEES SUR LE DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET REPONSES

Bien que l'étude d'impact soit explicite, il a semblé, suite à une étude approfondie de ce dossier, que certains compléments d'information étaient nécessaires pour une totale compréhension du sujet par le public et le commissaire enquêteur. Cela devait permettre au commissaire enquêteur de parfaitement s'approprier le projet avant de rencontrer les différents intervenants (VALOREM, MICHELIN et le public).

4.7.1. - A la société VALOREM

C'est la raison pour laquelle, le commissaire enquêteur a adressé un courriel au pétitionnaire, la société VALOREM, dès le 13 novembre, pour obtenir un éclairage sur les points suivants :

CHAPITRE RNT (RESUME NON TECHNIQUE):

Question 1 - A plusieurs reprises il est fait référence à l'analyse menée par SITA REMEDIATION commanditée par le propriétaire et aux préconisations de MICHELIN (Servitudes, restrictions d'usage et prescriptions particulières). Est-il possible de consulter ce document ?

Réponse VALOREM : voir documents suivants :

- 2015-01-26 Mémoire de réhabilitation Billom
- 2015-01-29 SUP Billom

Question 2 - Page 6 § B-3a dans le tableau à la ligne « Techno Photo. » modules au silicium cristallin (monocristallin ou polycristallin ?) : on ne lit pas dans le dossier ce qui a motivé ce choix parmi les autres possibilités. Rendement, surface/kWc ?

Réponse VALOREM : Aujourd'hui, malgré l'émergence des filières en couches minces, VALOREM privilégie la mise en œuvre de modules au silicium massif pour ses parcs photovoltaïques.

En effet, compte tenu des derniers progrès conjoints des rendements et des prix, cette technologie semble constituer le meilleur compromis entre :

- la production d'énergie par hectare de surface mobilisée : le rendement est toujours supérieur à celui des autres filières,
- l'impact environnemental limité : les cellules ne contiennent pas d'élément toxique, et sont entièrement recyclables
- l'économie du projet : cette filière représente la grande majorité du marché.

	Rendement	Coût fabrication	Impact environnemental	Part marché
Silicium monocristallin	++	++	0	+
Silicium multicristallin	+	+	0	+
Couche mince Cd-Te	-	-	--	-
Couche mince CIS	-	-	-	-
Couche mince Si amorphe	--	-	0	-

Question 3 - La partie sud de l'emprise (parcelles 216 et 217 pour partie et 87, 88 et 90) n'est pas actuellement concernée dans ce projet.

- Quel est leur avenir ?

Réponse VALOREM : Michelin a une obligation légale de suivi et d'entretien pendant 30 ans de ce site ; donc ce site continuera à être suivi, fermé au public et entretenu (tonte, élagage).

- Extension future du parc photovoltaïque - 2^{ème} tranche ?

Réponse VALOREM : Oui il est possible d'envisager une 2^{ème} tranche si le contexte réglementaire et économique le permet. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En effet les ~5ha restants permettraient d'envisager un projet photovoltaïque d'environ 2MW. Seulement le système d'appel d'offre actuel fait que ce type de « petit » projet n'est pas rentable et pas assez compétitif même dans un lot spécifique pour les projets PV de moins de 5MWc de puissance. C'est la raison pour laquelle le projet de BILLOM a été revu à la baisse pour tenter d'être compétitif dans le lot « <5 MW ».

Un projet PV qui aurait occupé tout l'espace disponible aurait permis de développer une puissance de 7 MW, soit au dessus du lot « <5MW » et trop peu pour être compétitif dans le lot « >12MW » de l'appel d'offre national CRE N°3.

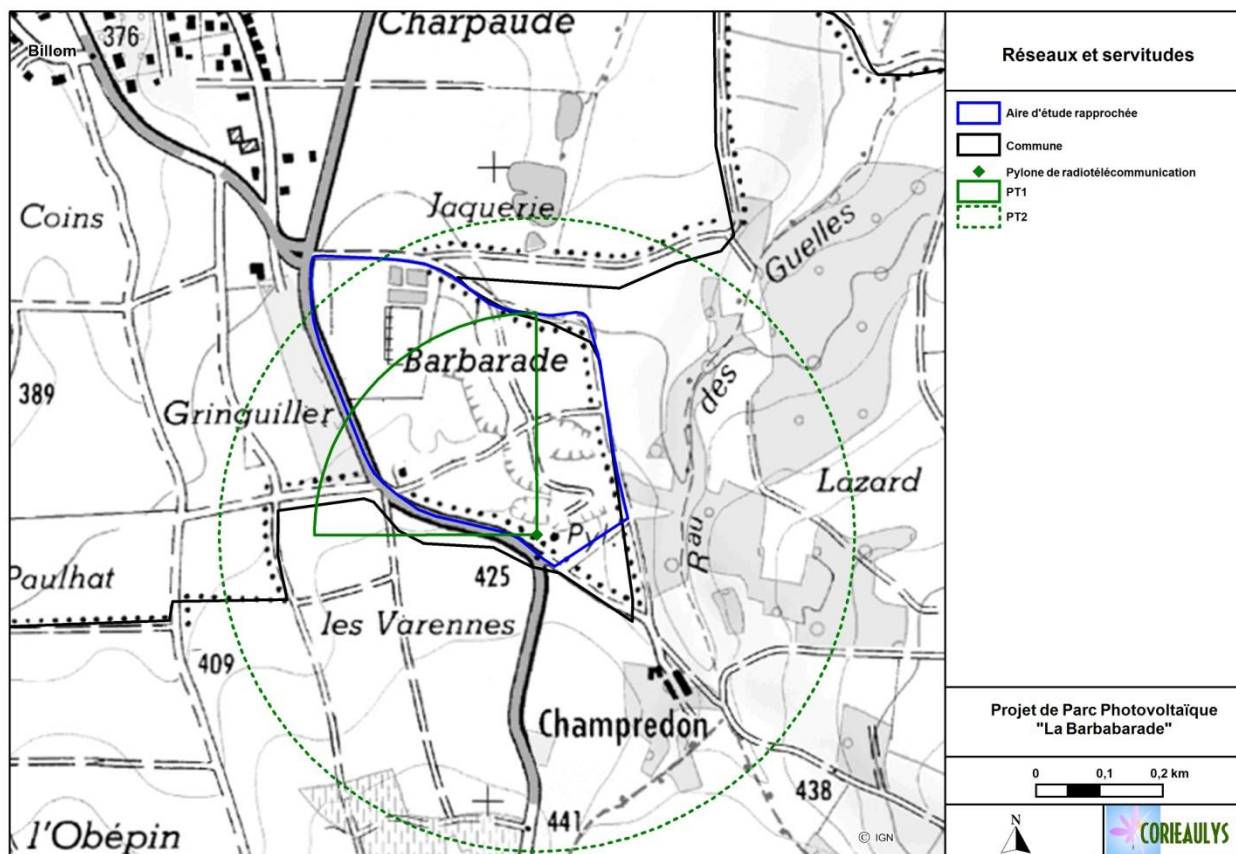
Question 4 - La parcelle 216 à l'ouest est limitrophe avec la commune de Montmorin. Cette commune n'est donc pas directement concernée par ce projet. Y-a-t-il eu des réticences qui ont fait que le parc ne s'étende pas de ce côté là ?

Réponse VALOREM : oui, le projet se serait situé de l'autre côté de la route sur la commune de Montmorin et surtout sur des parcelles agricoles. Le cahier des charges de la CRE exclut (quasiment) les projets sur parcelles agricoles.

Réponse VALOREM : La commune de Montmorin a souhaité être régulièrement informée de l'avancée du projet. Ainsi plusieurs RDV ont eu lieu avec M. Guillaume le maire et avec son conseil municipal.

Question 5 - Page 13 § C-4 : Dans les risques naturels l'enjeu **risques de foudre** est FORT. Les préconisations sont : « respect des normes en vigueur, mise à la terre des installations » Est-ce suffisant pour la protection contre les effets directs et indirects ? D'autant qu'à proximité une installation conduit aux servitudes PT1 et PT2

Réponse VALOREM : Les normes en vigueur permettent une protection optimale contre la foudre. Un parc photovoltaïque n'est par nature (faible hauteur) pas sujet au risque de foudre (au contraire de l'antenne TDF), en cas d'impact, les assurances couvrent les dégâts sur les modules ou structures impactés. La mise à la terre des installations permet de circonscrire l'impact. Contre les effets indirects, des parasurtenseurs protègent la liaison France Télécom, les câbles électriques sont eux enterrés ou a minima blindés et donc protégés. La consultation de TDF propriétaire de l'antenne avec les servitudes d'obstacles n'a pas l'objet de réserve de leur part sur les risques dus à la foudre.



Servitudes radio télécommunications TDF PT1 et PT2

Voir aussi la réponse de l'Inspection des Installations Classées ci après.....

Question 6 - Page 23 § E : il est dit : « le coût des mesures proposées est également fourni conformément à la réglementation en vigueur ». Dans les tableaux qui suivent apparaissent soit les montants pour certaines opérations, soit les mentions « inclus dans le coût total du projet ». Or, le

coût total du projet n'apparaît nulle part. Le CE comprend que certaines données peuvent être confidentielles. Cependant le public a le droit de connaître le montant approximatif de cet investissement et le retour sur investissement.

Réponse VALOREM : Le coût total du projet est estimé à environ 5.5 M€. Le retour sur investissement est confidentiel car le projet fait l'objet d'un appel d'offre concurrentiel, on peut évoquer un temps de retour de l'investissement d'environ 11 années.

Question 7 - Il serait souhaitable aussi de connaître les accords avec la commune de Billom.

Réponse VALOREM : Il n'y a aucun accord avec la commune de BILLOM si ce ne sont des délibérations favorables de principe qui démontrent la communication régulière sur ce projet avec VALOREM. C'est un projet privé sur terrain privé. La Commune de Billom s'est engagée à modifier le zonage de ce projet dans sa révision générale de PLU.

Question 8 - De plus le public sera en droit de s'enquérir du montant des loyers de la durée du bail, etc. Ces mesures auraient pu faire l'objet d'un volet dans la partie description du projet dans la notice de présentation. Qu'en est-il ?

Réponse VALOREM : C'est confidentiel, MICHELIN et VALOREM ne souhaitent pas communiquer sur ce montant.

Question 9 - page 31 § Sécurité publique : le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Est-il élaboré ou en cours de rédaction ? Date de mise en œuvre prévisible ?

Réponse VALOREM : Ce PPSPS sera élaboré juste avant le démarrage du chantier en collaboration avec les différents prestataires qui auront été missionnés. Nous comptons recandidater pour le prochain appel d'offre de la CRE de novembre 2016, si nous sommes lauréats (1^{er} trimestre 2017) le PPSPS sera certainement élaboré fin 2017 durant la période de préparation du chantier.

CHAPITRE EIE (ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT):

Question 10 - Demande d'éclairage : Conformément à la réglementation en vigueur faudra-t-il pour la mise en service du parc photovoltaïque faire ou pas une demande d'autorisation ou déclaration d'exploiter, eu égard à la puissance installée qui est de 4,5 MWc ?

Texte réglementaire: « il n'est plus nécessaire aujourd'hui d'effectuer des démarches de déclaration ou d'autorisation auprès de la DGEC : depuis le 1^{er} janvier 2012, les installations photovoltaïques inférieures à 121 MW sont réputées autorisées. Ainsi les installations supérieures à 250 kWc ne doivent plus faire l'objet d'une déclaration ».

Cela semble en contradiction avec le texte de la page 16 qui préconise une déclaration.

Qu'en est-il ?

Réponse VALOREM : oui, c'est une erreur de notre bureau d'études :

Question 11 - Page 29 § II.2.2.1. Il aurait été souhaitable de donner plus de précisions sur les spécificités techniques du silicium comme vu précédemment, et d'en indiquer le pays d'origine, le fabricant....ou d'indiquer les critères de choix qui présideront le choix du fournisseur (information du public). D'autant qu'une bonification de +10% sur le rachat de l'électricité est accordée par le gouvernement pour des panneaux de fabrication française ou européenne.

Réponse VALOREM : Ce projet concourt dans le cadre de l'appel d'offre national de la CRE pour les projets supérieurs à 250kW, nous ne bénéficions d'aucune bonification.

Cependant, 20% de la note finale de tout projet candidat (voir le cahier des charges de la CRE pages 29 et 32 entre autres) concerne l'évaluation carbone du projet donc la provenance des infrastructures (modules et structures porteuses, câble etc....).

Ainsi, plus votre fournisseur est français ou proche de la France, plus votre note est élevée. VALOREM par tradition choisit un maximum de fournisseurs français comme Fonroche, Sillia, Exosun...

Question 12 - Page 37 § II.2.2.5. Conformément à la mise en œuvre du S3RER (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) de la région Auvergne - Version pour mise à disposition du public, en date du 08/01/2013 la contribution sera d'environ 218 000 €. De quoi s'agit-il ?

Réponse VALOREM : *la quote part de la région Auvergne est de 48.4k€/MW. Elle sera donc effectivement d'environ 218 000 € pour le projet de BILLOM ENERGIES. C'est cette même société qui la paye à travers le montant total de la convention de raccordement élaborée par ERDF pour le raccordement d'un projet.*

Question 13 - Le tracé du raccordement entre le parc et le réseau fait l'objet de 2 hypothèses. Le tracé est-il retenu bien que le permis de construire soit en instruction ? Quel est le choix pressenti ?

Réponse VALOREM : *Non. Le tracé final ne sera retenu qu'une fois le permis de construire obtenu et la proposition Technique et Financière d'ERDF validée et payée. Le tracé pressenti permettrait de raccorder le projet à l'entrée du Bourg de Billom à environ 1.2km du poste de Livraison de la centrale photovoltaïque.*

Question 14 - Page 40 § II.3.1.8 : Voir si possible un exemple de SME (Système de Management Environnemental) pour le chantier.

Réponse VALOREM : *Le maître d'Ouvrage réalise une NRE (Notice de respect de l'Environnement) présentant l'ensemble des enjeux présents sur le site ainsi que l'ensemble des mesures à respecter. Un PAE (Plan d'Actions Environnementales) est ensuite produit et qui présente les mesures à mettre en place en fonction des enjeux avec le contrôle du Maître d'œuvre et du représentant du Maître d'Ouvrage (Chargé d'études Environnement). Chaque non-conformité constatée donne lieu à une Fiche Environnementale incluant le dimensionnement de la non-conformité ainsi que les actions mises à place pour la contrôler, la réduire et la corriger.*

Plan d'Actions Environnementales (PAE)							
	Tâches de chantier / actions	Impacts potentiels identifiés	Éléments de maîtrise demandés	localisation	Réponse Valéria Actions prises par les entreprises et sous-traitants	Réponse Valéria Disposition de contrôle prévue par les entreprises et sous-	Remarques
n°	Lot	Respect des lieux : foncier, cultures, voisinage					
1	VRD	Base-vie de chantier	Impact sur les parcelles hors emprise chantier	Maintenir une clôture autour de la base-vie	base-vie		
2	TOUS	Stationnement des véhicules et engins	Impact sur les parcelles hors emprise chantier	Définir les lieux de stationnement par un zonage affiché	aire du chantier		
3	VRD	Piquetage des emprises et tous travaux préparatoires de terrassement	Dégât aux cultures / bois	Eviter d'intervenir quelques jours avant les coupes ou récoltes : coordonner l'intervention avec l'exploitant selon planning de gestion forestière / récolte	aire du chantier		
4	VRD	Travaux préparatoires de terrassement	Impact sur les parcelles hors emprise chantier	Mise en place d'une protection béton et d'un ballastage délimitant les aires de chantier conformément aux plans	aire du chantier		
5	VRD	Livraison du Pdl, et des onduleurs	Impact sur la végétation environnante de type haies	Ballastage type KCB (piquet té) tous les 5 m conformément aux plans			
Gestion des déchets et pollution accidentelle							
6	TOUS	Emission de déchets dangereux	Pollution accidentelle des sols : Bombes aérosols, chiffons souillés, fûts d'hydrocarbures, cartouches de silicone, huiles de décoffrage	Plans de rétention et citernes doubles pour l'approvisionnement de carburant – récupération des effluents organisés (lit anti-pollution) mise en œuvre le jour même de l'accident - bacs de collecte	aire du chantier		
7	TOUS	Pollution accidentelle	Pollution des eaux liées aux cours d'eau ou captages AEP	Filter les eaux de chantier avec des filtres à paille avant de les évacuer du site. Respect des consignes concernant le nettoyage des outils, les bacs de rétention des hydrocarbures et le plan de circulation sur site.	aire du chantier		
Dépôts de matériaux							
8	VRD	Livraison des matériaux d'apport	matériaux d'apport d'origine inconnue pouvant contenir des éléments polluants	Matériaux uniquement de carrière et avec une riche si recyclés mais inertes, non pollués ou radioactifs...	aire du chantier		
9	VRD	Dépôt TV et déblais-remblais issus du site	Mélange TV avec terres non fertiles	Respecter les aires de stockage des plans	aire du chantier		
Pollution des écoulements							
10	VRD	Coiffage des fondations béton	Pollution de l'environnement	privilégier l'emploi d'eau végétale et limiter les quantités au strict minimum	aire du chantier		
11	VRD	Elargissement ou création des pistes et plateformes	Remblaiement de fossés ou buses	Nettoyage en cours de chantier pour restaurer l'écoulement (littres à paille)	aire du chantier		
Création d'infrastructures : impacts végétation et cultures limitrophes							
12	VRD	Elargissement ou création des pistes et plateformes	Impact sur la végétation environnante de type arbres isolés, bosquets et boisements	Plan de déboisement conforme à avis de l'hydrogéologue Excavation type KCB (bâillon) au pied en continu ou type KCB (piquet té) tous les 5 m conformément aux plans - nettoyage des végétaux bassés - remplacement au cas par cas	aire du chantier		
13	Raccord	Dépôt TV issue du site, déblais / remblais	Impact sur la végétation environnante de type haies ou arbres isolés	Stockage à une distance minimum de 2 m d'un boisement ou d'un arbre isolé matériau de remplissage conforme à avis de l'hydrogéologue	aire du chantier		
14	VRD	Elagage	Risque d'arrachage de branches ou d'arbustes prévus sur les plans Risque de dérangement de l'avifaune richeuse	Utilisation d'outils de coupe appropriés (lamier ou tronçonneuse) arbres localisés sur plans	aire du chantier		
15	VRD	Zones humides	Risque de dégradation des zones humides répertoriés	Protection type KCB ou équivalent des zones identifiées comme sensibles (présence d'espèces ou d'habitat déterminants ZNIEFF - cf plan)	aire du chantier		
15	Raccord	Ouvertures de tranchées le long des haies	Impact sur la végétation environnante de type bosquets, arbres isolés ou haies	Eviter les bosquets et arbres isolés, distance 2 m du passage de la haie, protéger par matériel type KCB au cas par cas	aire du chantier		

Exemple de PAE

Questions diverses :

Question 15 - Planification des travaux : Durée de chantier prévue environ 6 mois. Compte-tenu des périodes où il sera difficile de travailler (période de nidification de certaines espèces d'oiseaux) période de protection des escargots de Bourgogne, etc. le chantier ne durera-t-il pas beaucoup plus ? Date prévisible de mise en production d'électricité ?

Réponse VALOREM : La durée effective du chantier sera effectivement de 6 mois, les périodes pouvant limiter voire interdire le chantier allongeront le délai de réalisation qui pourrait être supérieur à 6 mois. Le cadre des appels d'offres nationaux de la CRE précise que les projets retenus doivent être mis en service au plus tard (sauf contrainte sur le raccordement) 2 ans après la promulgation des résultats.

Question 16 - Retombées financières : Quelles sont-elles ? A qui bénéficieront-elles (Propriétaire, exploitant, commune, particuliers...) ?

Réponse VALOREM :

- Propriétaire/exploitant (Michelin) : redevance annuelle pendant la durée de vie du projet.
- Commune : fiscalité classique liée aux entreprises
- Collectivités locales et/ou particuliers : possibilité d'investissement participatif futur permise par VALOREM.

Question 17 - Protection juridique de la commune : Quel est le cadre juridique de la commune dans le projet en cas d'accident ou d'anomalie majeure du fait d'un terrain privé, mais qui est sujet à des servitudes définies dans le document d'urbanisme communal... ?

Réponse VALOREM : Michelin a des engagements contractuels avec l'état et BILLOM ENERGIES a des engagements avec Michelin et l'état de par sa demande de permis de construire.

Question 18 - Loi sur l'eau : Emprise clôturée du site = 9,86 ha. Emprise totale 14 34 ha. Y avait-t-il un dossier Loi sur l'eau du temps du CET Michelin ? Est-il toujours contractuel ? Problème de bassin versant « Le Jauron et ses affluents » et du cours d'eau l'Angaud à moins de 800 m.

Réponse VALOREM :

Pas de trace de dossier loi sur l'eau pour Michelin.

Pour le Jauron et ses affluents voir l'étude d'impact pages 215 à 216 qui précise que « Les mesures préventives et réductrices permettent de n'attendre aucun impact significatif sur la qualité des eaux souterraines et superficielles. Le projet ne générant pas de rejet, de prélèvement sur les eaux superficielle ou souterraine, d'impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (augmentation non significative des débits), de modification de bassin versant ni de modification du sens des écoulements, l'impact résiduel reste non significatif. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et n'est donc pas soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L. 214-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement). Dans la mesure où le projet ne concerne ni cours d'eau, ni zone humide, qu'il n'émet pas de pollution, qu'il ne prélève ni ne rejette d'eau dans le milieu, qu'il n'augmente pas le risque inondation, il est jugé compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier Aval. »

Commentaires du CE: Les réponses de la société VALOREM ont été apportées en deux phases. Une partie avant l'enquête et l'autre partie en fin d'enquête en même temps que le mémoire en réponse aux observations du public reçu par le CE le 29 janvier 2016.

4.7.2. - A la DREAL

De même, le commissaire enquêteur a adressé un courriel à la DREAL Auvergne/Unités Territoriales/Puy-de-Dôme, (en la personne de Monsieur Sébastien Mathieux, responsable de la subdivision Déchets de l'UT03/63) qui suit le dossier du CET « la Barbarde », le 18 novembre, pour obtenir un éclairage sur les points suivants :

Question 1 - Loi sur l'eau :

Emprise clôturée du site : 9,86 ha. Emprise totale du site : 14 34 ha.

Y avait-t-il un dossier Loi sur l'eau du temps du CET Michelin ? Est-il toujours contractuel ?

Problème de bassin versant « Le Jauron et ses affluents » et du cours d'eau l'Angaud à moins de 800 mètres.

Les installations de recueil des eaux superficielles de ruissellement existantes et/ou décrites suffisent-elles ?

Ne devrait-il pas y avoir une enquête conjointe : demande de permis de construire et Loi sur l'Eau ?

Réponse de la DREAL :

Concernant le dossier loi sur l'eau, je vous confirme que la réglementation des ICPE suffit. En application de la Loi Barnier du 02 février 1995, les mesures individuelles et règlementaires nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource voulue par la Loi sur l'Eau sont prescrites pour les ICPE dans le cadre de la seule législation relatives aux ICPE. Voir aussi les articulations avec les autres réglementations indépendantes de celle des ICPE : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Procedures-connexes-a-ne-pas.html>

Les arrêtés préfectoraux du 18 avril 1975, du 1^{er} décembre 1986 et du 17 octobre 2002 autorisant la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un stockage de déchets caoutchoutés au lieu-dit, lieu-dit « La Barbarade » Commune de BILLOM contiennent des prescriptions concernant les rejets aqueux du CET de Billom.

Le fait d'implanter des panneaux photovoltaïques sur une décharge en suivi post-exploitation ne remet pas en cause significativement la gestion des rejets dans le milieu naturel (les eaux de pluie sont collectées dans un bassin de décantation, des analyses de compositions sont prévues avant rejet).

Question 2 - Risques foudre :

ETUDE D'IMPACT page 76 § III.3.5.5. : Dans les risques naturels l'enjeu *risques de foudre* est FORT.

Les préconisations sont : « respect des normes en vigueur, mise à la terre des installations »

Est-ce suffisant pour la protection contre les effets directs et indirects ? D'autant qu'à proximité une installation conduit aux servitudes PT1 et PT2.

Réponse de la DREAL :

En effet, d'un point de vue réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, n'impose pas de prescription particulière pour les installations de stockage de déchets (rubrique 2760-2 pour le "CET de Billom"). A toutes fins utiles, je vous indique, ci-dessous, le lien internet pour consulter ce texte : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3747#Article_2

On renvoie vers une analyse du risque foudre pour déterminer les mesures à prendre.

Dans le cas présent, le CET de Billom, qui ne produit pas de biogaz et qui a fait l'objet d'une réhabilitation ne me paraît pas de nature à exiger cette étude.

En effet, il faut bien voir que le texte vise à éviter que la foudre ne provoque un accident majeur sur une ICPE. Ici, l'ICPE ne peut pas par nature subir un accident majeur (au sens qui peut avoir des conséquences graves sur les personnes et les biens aux alentours).

Il me semble qu'une mauvaise gestion de la foudre conduirait à endommager l'installation photovoltaïque, ce qui n'est pas dans l'intérêt de son propriétaire.

Le "respect des normes en vigueur" ⁽¹⁾ et la mise à la terre des installations pourraient suffire. Les servitudes PT1 et PT2 (relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception) relèvent des services de la DDT.

⁽¹⁾(Voir la liste dans le guide ADEME des producteurs d'énergie photovoltaïque de 2007:

http://www.bourgogne.ademe.fr/sites/default/files/files/Domaines%20d%27intervention/EnR/Solaire/PV_gui_de_prod_elect_PV.pdf)

Cependant, de par leur nature, il me semble que les équipements concernés doivent être eux-mêmes équipés contre la foudre (voire faire office de parafoudre?).

Mais, c'est à l'instructeur du permis de construire d'analyser s'il peut y avoir une influence du projet sur les servitudes.

CHAPITRE 5 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

L'analyse détaillée, d'une part, du dossier soumis à l'enquête, du déroulement de celle-ci, des renseignements d'enquête recueillis, de l'exploitation du registre des observations, et d'autre part, l'acquisition, par le commissaire enquêteur, des différentes notions qui composent le projet concerné, la connaissance de l'opération qu'en avait le public, mettent en évidence que la durée de la consultation était suffisante et bien organisée.

Il apparaît que les règles formelles :

- de publication des avis et rappels d'avis d'enquête,
- de l'apposition des affiches en mairie de Billom et sur le site concerné,
- de mise à disposition du public du dossier de consultation, et notamment du registre d'enquête,
- de la présence en mairie de Billom du commissaire enquêteur aux jours et heures prescrits,
- d'ouverture et de clôture du registre des observations,
- du recueil des remarques du public,
- de l'observation des délais de la période d'enquête fixée,

ont été respectées.

Dans ces conditions, j'estime pouvoir émettre sur le projet de demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de Billom, un sentiment fondé qui fait l'objet d'un document séparé contenant les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur.

._°_°_°_.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2016

Le Commissaire Enquêteur

Charles Jeanneau
Commissaire Enquêteur


CHAPITRE 6 - PIECES JOINTES AU RAPPORT

- PJ N° 1 : Décision n° E15000158/63 du Tribunal Administratif en date du 06/11/2015 (1 feuillet)
- PJ N° 2 : Arrêté préfectoral n° 15-01599 engageant l'enquête publique du 17/11/2015 (4 feuillets)
- PJ N° 2 bis : Arrêté préfectoral modificatif n° 15-01704 du 17/11/2015 (2 feuillets)
- PJ N° 3 : Lettre avis d'enquête de VALOREM aux riverains du site du 11/12/2015 (1 feuillet)
- PJ N° 4 : Avis d'ouverture d'enquête publique (2 feuillets)
- PJ N° 5 : Certificat d'affichage de la mairie de Billom du 19/01/2016 (1 feuillet)
- PJ N° 6 : Planche photos des affichages en mairie et sur le site (1 feuillet)
- PJ N° 7 : Parutions presse - 1^{ère} et 2^{ème} parution La Montagne (2 feuillets)
- PJ N° 8 : Parutions presse - 1^{ère} et 2^{ème} parution Le Semeur Hebdo (2 feuillets)
- PJ N° 9 : Lettre à VALOREM (accompagnement de l'état de synthèse des observations) (1 feuillet)
- PJ N° 10 : Etat de synthèse des observations (1 feuillet)
- PJ N° 11 : Mémoire en réponse aux observations du public de VALOREM du 29/01/2016 (2 feuillets)
- PJ N° 12 : Extrait du registre des délibérations de Billom en date du 29/05/2015 (1 feuillet)

-.°-°-°-